

Plan Local d'Urbanisme

Aime

Département de la Savoie



Commune historique de la commune nouvelle de Aime la Plagne



Modification n° 2 du PLU

NOTICE

Dossier valant additif au Rapport de Présentation

Approuvée le 28 novembre 2019

Le présent document a pour objet de :

- compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa Modification n°2 (article R151.5 du Code de l'Urbanisme)
- constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (article R123.8 du Code de l'Environnement)

Maître d'ouvrage

Madame le Maire, Commune d'Aime La Plagne
1 112, avenue de la Tarentaise
73210 Aime-La-Plagne
04 79 09 74 38

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION	4
1.1. OBJET DE LA MODIFICATION	4
1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	5
1.3. EXPOSE DES MOTIFS ET DES MODIFICATIONS	11
2. PIECES DU PLU MODIFIEES	26
2.1. BILAN DES MODIFICATIONS DU PLU	26
2.2. RAPPORT DE PRESENTATION.....	28
2.3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	32
2.4. REGLEMENT	36
2.5. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	49
2.6. ZONAGE	51
3. ANNEXES	62

1. Note de présentation

1.1. Objet de la modification

Au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle d'Aime-la-Plagne est née de la fusion des communes historiques d'Aime, Granier et Montgirod. La présente modification porte uniquement sur la commune historique d'Aime conformément aux dispositions de l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-4 du Code de l'Urbanisme :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Aime a été approuvé par délibération du 30 juin 2017.

Deux procédures d'évolution du PLU ont été approuvées :

- La révision allégée n°1 le 26 avril 2018.
- La modification n°1 le 28 juin 2018.

La commune d'Aime La Plagne souhaite faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique d'Aime pour :

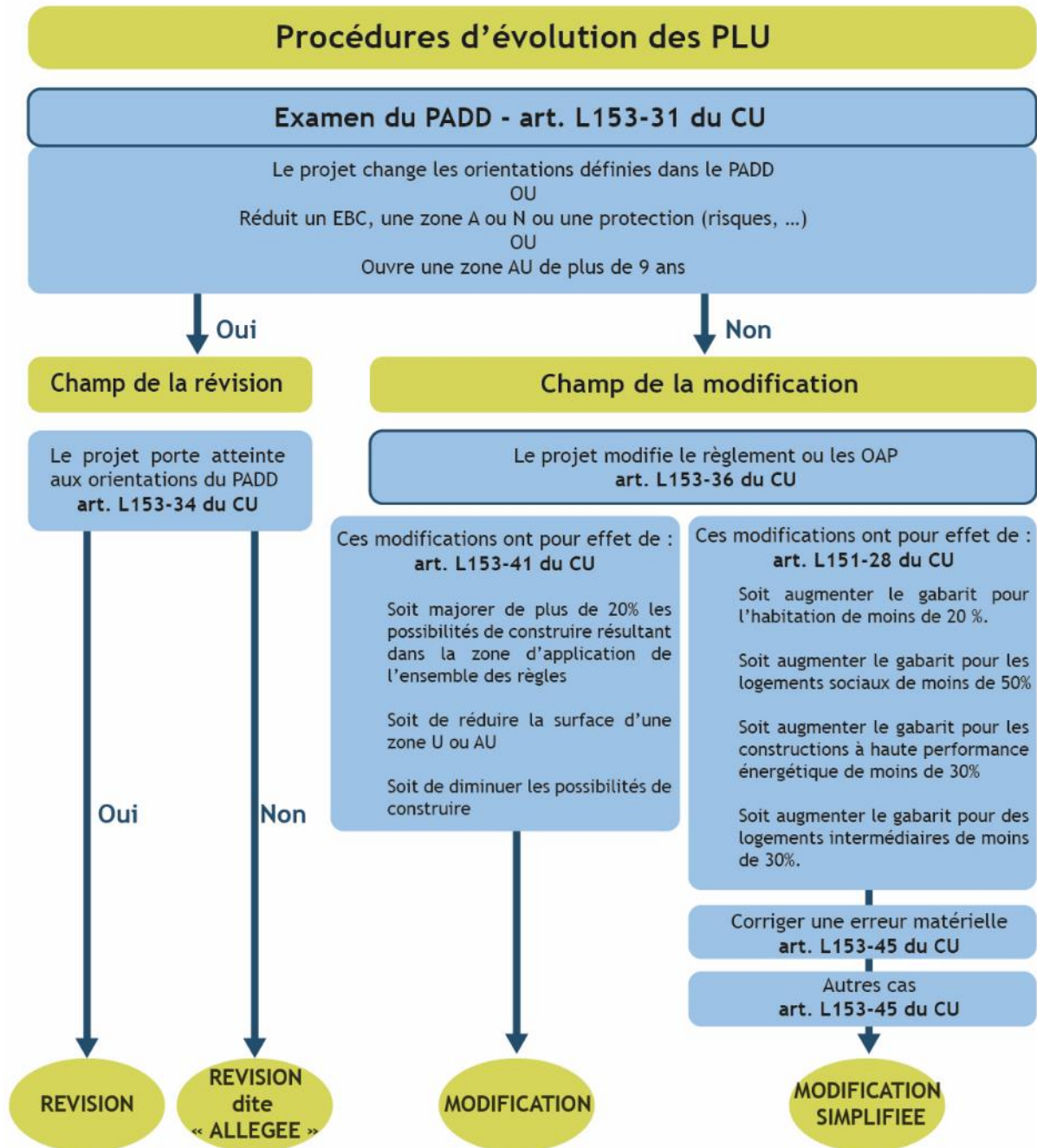
- Montalbert : mettre en cohérence du potentiel de développement avec le SCOT en prévoyant un potentiel de développement de 14 000m² de surface touristique pondérée,
- Montalbert : régulariser le parking de la résidence La Lauzière,
- Longefoy : corriger une erreur matérielle sur la délimitation de la zone Uc par rapport à la route,
- Planchamp : corriger une erreur graphique d'affichage des noms de zone et supprimer la zone Aa située au Nord
- La Contamine : phaser l'OAP n°4
- Villette et Les Buez : délimiter deux zones Aa pour permettre l'installation d'agriculteurs,
- Villette : réduire le périmètre Nc de la carrière CMCA.,
- Le Breuil : étendre l'emplacement réservé n°1,
- Ajustements de règlement : zone Us et Um.

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Aime-la-Plagne a décidé de procéder à une Modification n°2 du PLU sur le territoire historique de Aime.

1.2. Justification de la procédure

Les ajustements nécessaires conduisent à des modifications d'OAP, de zonage et de règlement.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de Révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions souhaitées par la commune.



a. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées demeurent de faible ampleur et n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2017, les grands objectifs suivants avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

- Favoriser la dynamique démographique,
- Soutenir l'activité économique,
- Adapter les équipements et les services à l'évolution de la commune,
- Maintenir la biodiversité, la valeur paysagère et la fonctionnalité hydrologique du territoire,
- Gérer les déplacements et les stationnements.

➔ **Implantation d'un bâtiment agricole à proximité du hameau de Vilette et aux Buez : création de zones Aa**

L'objectif de la commune, à travers la délimitation de nouvelles zones Aa est de permettre l'installation d'agriculteurs qui souhaitent développer une activité d'élevage.

L'implantation d'un bâtiment agricole s'inscrit dans les objectifs du PADD visant à :

- « Mettre en œuvre une politique de maintien, voire de renforcement, de l'activité agricole, tout en répondant aux nécessaires besoins liés à la dynamique d'urbanisation, et à la sauvegarde des paysages et du milieu naturel »,
- « Maintenir la biodiversité (de par sa richesse spécifique) et la dynamique fonctionnelle des milieux naturels (continuums et corridors écologiques, qu'ils soient terrestres ou aquatiques) ainsi que le fonctionnement des hydro-systèmes (cours d'eau, zones humides) dans un contexte topographique sensible ».

La création de nouvelles exploitations agricoles permet de traduire de manière concrète les moyens d'actions définis dans le PADD et visant à :

- « Protéger prioritairement les terres agricoles à enjeux forts et très forts tels que définis dans le diagnostic agricole ».
- « Déterminer les sites d'implantation privilégiés pour accueillir les bâtiments d'activité agricole, au regard de la réglementation, de l'intérêt pour l'agriculture et de la qualité paysagère ».
- « Préserver l'agriculture, acteur essentiel de la valorisation du paysage et de l'environnement ».

➔ **Montalbert : mettre en cohérence du potentiel de développement avec le SCOT en prévoyant un potentiel de développement de 14 000m² de surface touristique pondérée**

La volonté municipale est de mettre en cohérence les possibilités de développement de l'hébergement touristique à Montalbert avec le SCOT de Tarentaise-Vanoise vont conduire à définir un nouveau référentiel pour les 14 000m² inscrits dans l'OAP : ce sera de la surface touristique pondérée et non plus de la surface de plancher.

Cette mise en cohérence permettra la réalisation de m² supplémentaires dans la station de Plagne Montalbert

Pour autant, cela reste cohérent avec les objectifs du PADD par rapport à Montalbert :

- *Mettre en place une possibilité de création de nouvelles capacités d'hébergements de la station dans une logique de finalisation de la structure urbaine de celle-ci et de renforcement du pôle touristique à la recherche d'une meilleure intégration à l'ensemble des stations qui composent La Plagne. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation en fixera le cadre.*
- *Renforcer l'offre de services, particulièrement tournée vers les loisirs et l'enfant.*
- *Garantir l'offre de services et d'activités estivales, avec le double objectif de répondre aux attentes de la clientèle du site et à celle des centres de vacances implantés à l'amont du site.*

En effet, il s'agit de créer de nouvelles capacités d'hébergement, sans remettre en cause la structure urbaine de la station.

➔ **Autres modifications**

Les autres modifications sont des ajustements mineurs et des corrections d'erreurs matérielles du PLU approuvé pour faciliter son application :

Le PADD n'est pas remis en cause.

b. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la modification.

En application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision du PLU n'est pas requise quand :

- L'économie générale du PADD n'est pas remise en cause,
- Les modifications engagées ne conduisent pas à la réduction des zones A ou N en dehors de la correction d'une erreur matérielle, permise par l'article L153.45),
- Les modifications de zonage ne concernent pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

En application des articles L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme (ci-après) la procédure de Modification doit être engagée car la modification de l'OAP de Montalbert va conduire à l'augmentation des droits à construire de plus de 20% en passant de 14 000m² de « surface de plancher » à « surface touristique pondérée ».

Article L153-41 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

Article L153-45 du Code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

c. Evaluation environnementale

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des articles R104.I à R104.II du Code de l'Urbanisme, l'article R122.17 du Code de l'Environnement s'applique et une demande au cas par cas est soumise à l'Autorité Environnementale pour rendre une décision soumettant ou non la Modification n°2 du PLU d'Aime à Evaluation Environnementale.

Sa décision est portée en annexe du présent dossier de Modification.

d. Des évolutions du PLU compatibles avec la Loi Montagne

La loi du 28 décembre 2016 portant sur la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée d'Aime. Cette Loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

➔ **La préservation des espaces naturels et agricoles :**

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales sont préservées puisque le projet d'installation d'une exploitation agricole contribue à la viabilité de l'activité agricole sur la commune et que la zone d'implantation est restreinte afin de préserver les terres agricoles.

Les autres évolutions du PLU n'ont pas de lien avec les espaces naturels et agricoles.

➔ **L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :**

Les projets d'implantation de bâtiments agricoles à Villette et aux Buez sont situés en discontinuité de l'urbanisation mais les dispositions de la loi montagne traduites aux articles L122-10 et L122-11 du Code de l'Urbanisme y autorisent les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Article L122-10 du Code de l'Urbanisme :

« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

Article L122-11 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; [...] ».

Les autres évolutions du PLU (modification du PIZ, rédaction de l'article relatif à la hauteur des constructions, prescriptions acoustiques) concernent des modifications relatives aux OAP, règlement écrit et règlement graphique sans remettre en cause le principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

- ➔ **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.**

Les projets ne se situent pas à proximité d'un plan d'eau.

- ➔ **Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle » (UTN). Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation :**

Les évolutions engagées ne rentrent pas dans les critères UTN.

1.3. Exposé des motifs et des modifications

a. Montalbert : mise en cohérence du potentiel de développement avec le SCOT

Afin de mettre le PLU de la commune historique d'Aime parfaitement en cohérence avec le SCOT de Tarentaise-Vanoise, la volonté est de modifier la qualification potentiel de développement touristique défini dans l'OAP n°8 « Montalbert ».

Le potentiel de développement est actuellement défini comme suit dans l'OAP : « 14 000m² de surface de plancher à vocation d'hébergement touristique peuvent être réalisés dans le périmètre de la zone Um et Uaa. »

Cette phrase sera réécrite de la manière suivante : « 14 000m² de **surface touristique pondérée** peuvent être réalisés dans le périmètre de la zone Um et Uaa. »

Le SCOT de Tarentaise-Vanoise définit ce qu'est une surface touristique pondérée :

La surface touristique pondérée (STP) est définie à partir de la surface de plancher telle qu'elle est définie dans le Code de l'Urbanisme (SDP) modulée par un coefficient pondérateur en fonction du type d'hébergement.

Ces coefficients tentent de s'approcher de la réalité de la capacité d'hébergement touristique, les surfaces de plancher mobilisées étant en 2015 de l'ordre de 45 m² de SDP / lit pour un hôtel de catégorie supérieure, de 30 m² / lit pour un centre de vacances, de 15 à 20 m² par lit pour une résidence de tourisme et de 10 à 15 m² par lit pour des appartements en résidence secondaire. L'adoption de la STP permet d'avoir ainsi un outil représentatif et quantifiable.

Les coefficients pondérateurs pour le calcul de la STP sont les suivants :

- Pour les hôtels classés : $STP = SDP * 0,25$.
- Pour les clubs et villages de vacances, les villages résidentiels de tourisme, les maisons familiales, les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) sous gestion hôtelière, les gîtes d'étape, les auberges de jeunesse et les résidences de tourisme sous bail emphytéotique ou sous bail à construction garantissant une gestion durable : $STP = SDP * 0,40$.
- Pour les autres résidences de tourisme, meublés, les chambres d'hôtes et gîtes ruraux : $STP = SDP * 0,70$.
- Pour les formes d'hébergement non marchands (par exemple les résidences secondaires) : $STP = SDP * 1,40$. Ce coefficient de 1,40 sera également appliqué par défaut d'information sur le type d'hébergement rendant impossible son rattachement à une catégorie avec un coefficient inférieur.

Les catégories d'hébergement durablement marchand non listées ci-dessus seront rattachées à la catégorie qui leur est la plus proche

Afin de favoriser les objectifs de diversification et d'amélioration qualitative, les catégories suivantes sont exclues du décompte de la STP sur la base des éléments fournis par la commune :

- Les refuges.
- Les campings, caravanings et aires de campings cars.
- Les extensions d'un logement touristique existant sans création de nouveaux logements ni changement de destination.
- Les surfaces dédiées aux espaces culturels, sportifs et de loisirs, notamment : cinémas, salles de spectacles, auditorium, salles d'exposition, salles de sports, espaces de loisirs (bowlings ...) dès lors qu'ils sont ouverts au public.
- Les surfaces affectées au logement du personnel ne sont pas prises en compte.

Afin de ne pas pénaliser le développement des hébergements marchands dans les communes où s'exerce une demande de grandes résidences secondaires dotées de nombreux services et équipements, la surface touristique pondérée en résidence secondaire est plafonnée à 300 m² de plancher par logement. Les surfaces de plancher au-delà de ce seuil ne seront donc pas comptabilisées dans la STP.

Pour favoriser les opérations de réhabilitation avec remise en marché, la STP retenue pour les opérations de rénovation avec ou sans extension sera la différence entre :

- La STP de la construction après travaux, en appliquant le coefficient multiplicateur résultant de sa nouvelle affectation au sens du SCOT.
- Et la STP de la construction avant travaux, sur la base du déclaratif fourni par la commune, en appliquant le coefficient multiplicateur résultant de son ancienne affectation au sens du SCOT. (Si le bâti est inoccupé depuis plus de deux ans à la date du dépôt de permis de construire le coefficient sera

1,40).

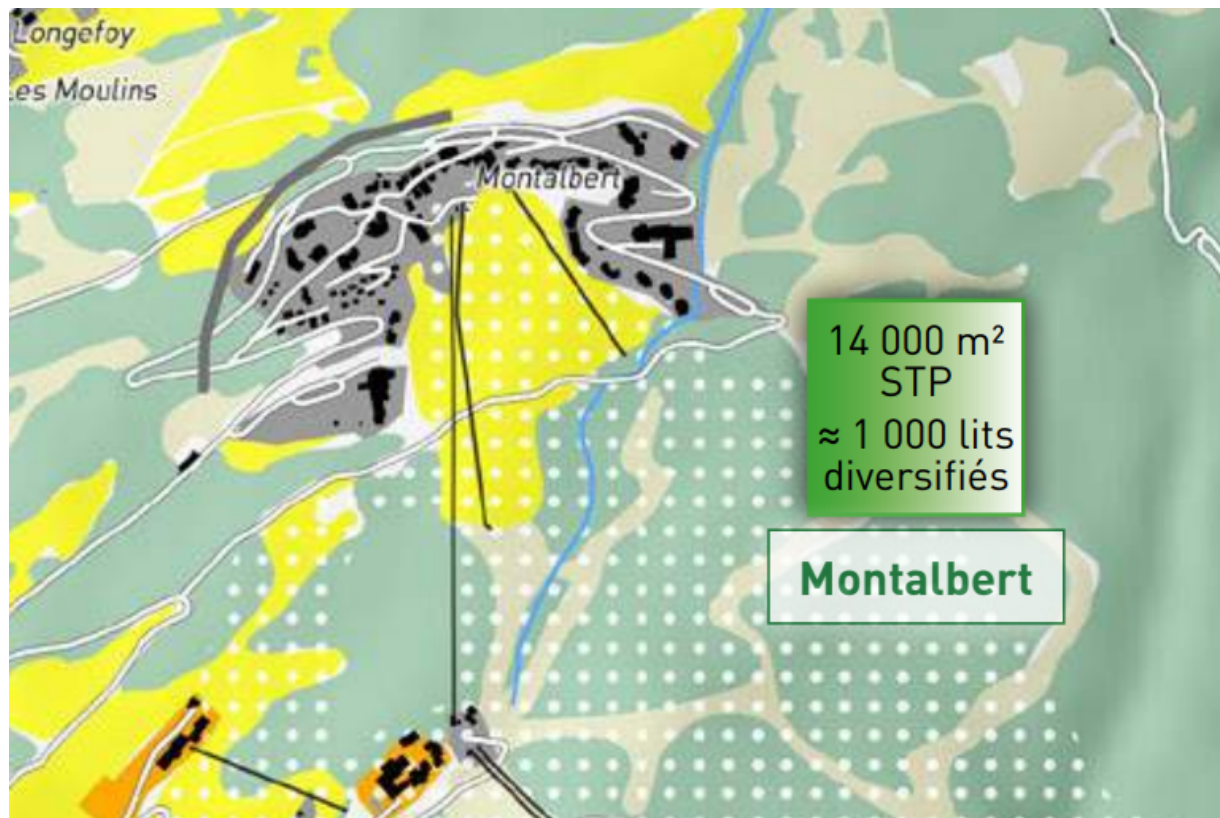
Le solde de STP à décompter peut donc être négatif et le volume communal de STP sera donc crédité positivement. D'une façon générale, seules sont comptabilisées les constructions dont les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire.

Le changement de mode de calcul permet de :

- Favoriser la densification de la station de Montalbert dans son enveloppe actuelle,
- Favoriser le développement de lits marchands,
- Limiter le développement de la station en cas de création de trop nombreuses résidences secondaires,

Le périmètre de la zone Um et Uaa n'est pas modifié.

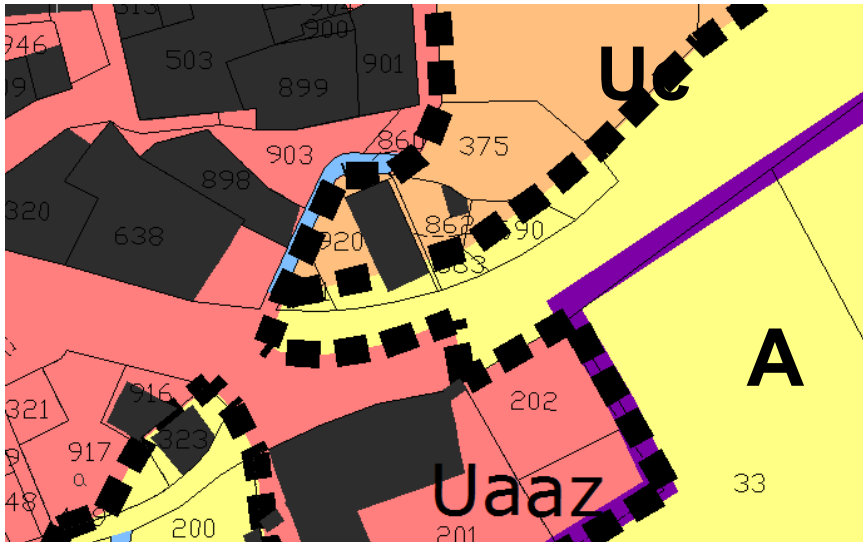
Extrait du SCOT de Tarentaise-Vanoise :



b. Longefoy : correction d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle a été commise lors de la révision générale du PLU à l'entrée de Longefoy. Une avancée en A a été délimitée pour représenter l'amorce de la route.

Extrait du PLU en vigueur :



Or il se trouve que la route se trouve en réalité quelques mètres plus au Sud :



Cette erreur de tracé provient du fait que sur l'ancien cadastre, la construction située sur la parcelle 920 n'était pas représentée en totalité mais que sur sa partie la plus au Nord. Quand le cadastre a été mis à jour, l'équipe municipale n'a pas remarqué ce changement.

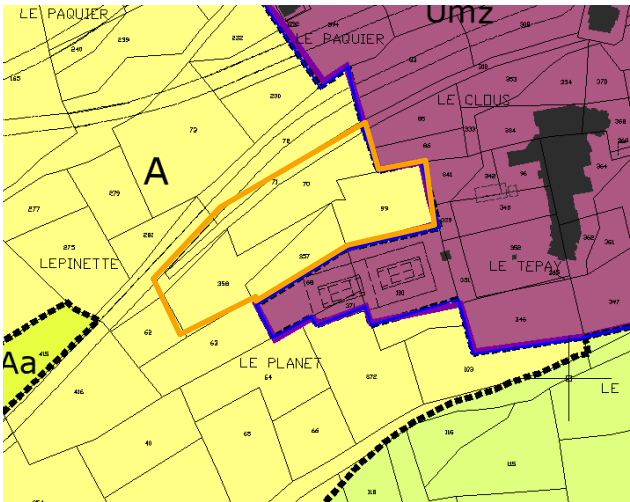
La délimitation de la zone Uc va être recalée à la limite de la route sur les parcelles 921, 920 et 863, 690 et 375. Ce décalage agrandit la zone Uc de **58 m²**.



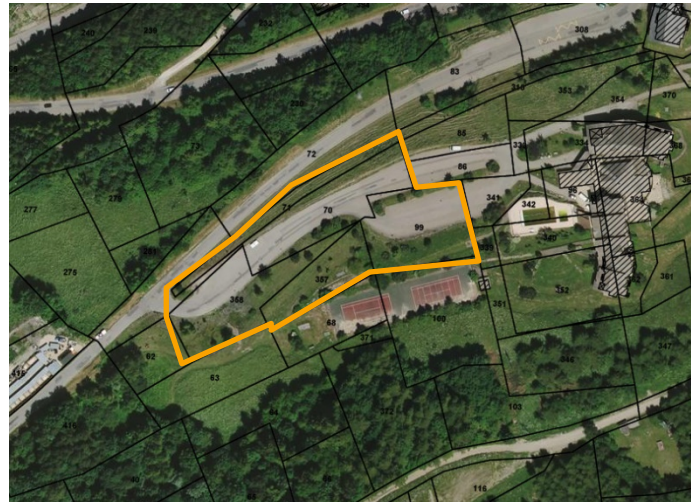
Extrait du précédent cadastre

c. Montalbert / résidence La Lauzière : régularisation d'un parking existant

Un projet d'extension et de réhabilitation de la résidence la Lauzière, située sur la partie Ouest de la station de Montalbert, est en cours. Il est apparu nécessaire de créer un nouvel accès à ce bâtiment pour tenir compte des préconisations des services de sécurité incendie. Pour permettre la réalisation de ces aménagements, les surfaces déjà actuellement dédiées aux accès et aux stationnements vont être reclassées en Av (voir tracé en orange ci-dessous).



Extrait du PLU en vigueur



Orthophoto 2016

Un projet d'extension et de réhabilitation de la résidence la Lauzière, secteur Ouest de Montalbert est en cours.

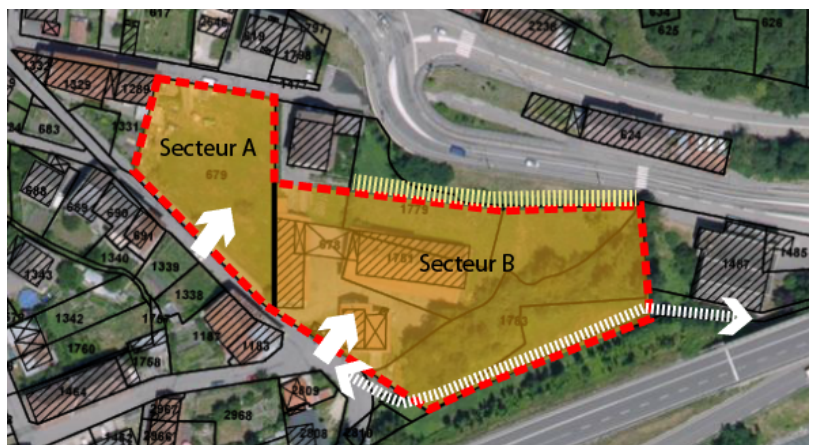
Lors de cette étude, il est apparu que le parking et les accès à cette résidence étaient classés en zone A et qu'il est nécessaire de créer un nouvel accès à ce bâtiment pour tenir compte des préconisations des services de sécurité incendie. Or les accès en zone A ne sont pas possibles/article 2.

Le périmètre de l'OAP n° 8 « Montalbert » intégrera cette nouvelle zone Av.

Ce projet n'aura pas d'impact sur l'élevage de chien situé à proximité.

d. La Contamine : modification de l'OAP n° 4

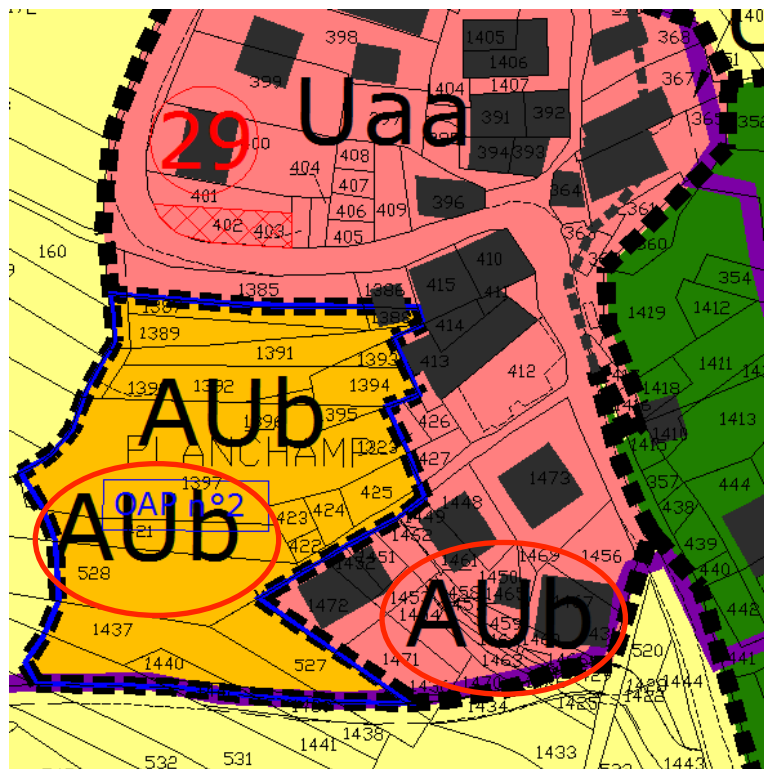
La mise en œuvre opérationnelle de l'OAP ne se faisant pas de manière simultanée, l'OAP va être divisée en 2 phases distinctes afin de ne pas bloquer son ouverture à l'urbanisation. Deux accès indépendants seront possibles.



OAP avec phasage et double accès

e. Planchamp : correction d'une erreur graphique

Il y a des erreurs graphiques concernant la dénomination des zones à Planchamp :



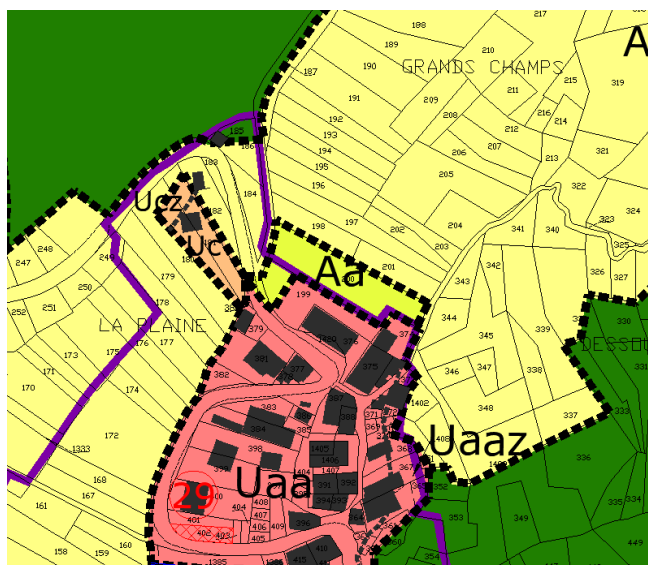
La délimitation des zones et la couleur des zones correspondent bien à la réalité du zonage. Les 2 « AUB » qui sont en trop seront supprimés (entourés en rouge ci-dessus).

Extrait du PLU en vigueur

f. Planchamp : suppression d'une zone Aa

La zone Aa (voir extrait du PLU en vigueur ci-après) est située en continuité du hameau de Planchamp sur la limite Nord.

Il ne semble pas pertinent de prévoir l'implantation de bâtiments agricoles en continuité d'habitations existantes, la zone Aa est pour cette raison supprimée.



Extrait du PLU en vigueur

g. Villette : délimitation d'une zone Aa

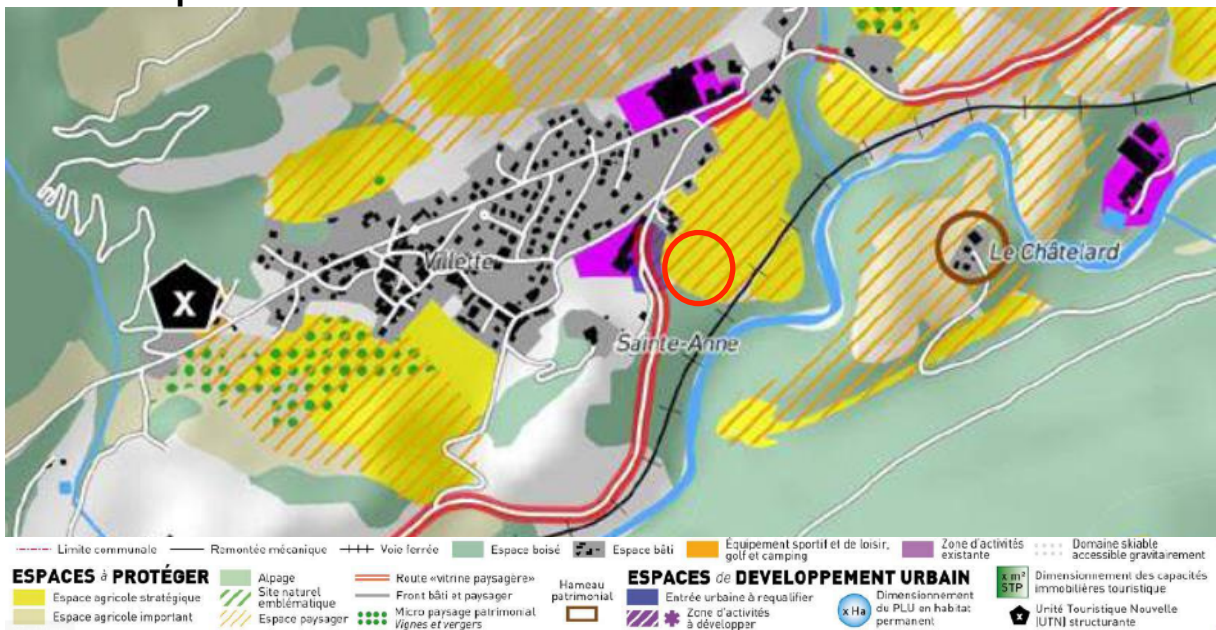
Une zone Aa est créée en aval de Villette pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur qui souhaite développer une activité d'élevage.

La localisation de cette zone Aa a fait l'objet d'une fine réflexion, les premiers sites pressentis étant dans le corridor écologique. Le périmètre délimité se trouve en frange d'un boisement et le long de chemins ruraux afin de limiter l'impact du bâtiment sur le potentiel agronomique de ces espaces et sur le paysage. Le site ne présente pas d'enjeu écologique.

Localisation du périmètre sur orthophoto :



→ Compatibilité avec le SCOT Tarentaise-Vanoise



Extrait de la carte "Équilibre, développement / protection" du SCOT Tarentaise-Vanoise

La zone Aa créée est identifiée par le SCoT Tarentaise-Vanoise sur un secteur agricole stratégique ayant un intérêt paysager. L'implantation de cette exploitation agricole a fait l'objet d'une réflexion fine afin de la localiser dans un secteur le moins impactant au regard des différents enjeux présents sur le secteur de Villette (corridors écologiques, enjeux paysagers, fonctionnalité du système agricole, ...). Cette implantation est la seule possible à proximité de ce hameau qui concentre les réservoirs de biodiversité à proximité immédiate des espaces bâtis. Le projet agricole localisé en lisière de bois à proximité de chemins ruraux présente un impact paysager moindre dans la mesure où il s'implante en limite d'un espace boisé ne fragmentant pas l'espace agricole.



Extrait de la carte "Trame verte et bleue" du SCOT Tarentaise-Vanoise

Dans la cartographie du SCOT concernant la trame verte et bleue, le site du projet se trouve en dehors des secteurs à enjeu identifiés.

h. Les Buez : création d'une zone Aa

Dans le secteur des Buez, c'est pour permettre l'installation de bâtiments liés à l'élevage de chevaux qu'une zone Aa est créée.

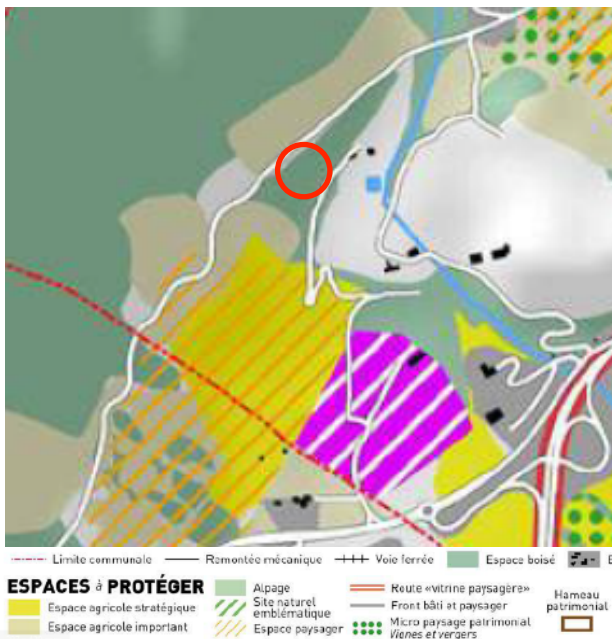
Ce secteur a été choisi car il n'intéresse pas les éleveurs bovins et il est depuis des années en train de s'enfricher comme cela est bien visible sur l'image orthophoto qui suit.

Le périmètre de la carrière, qui est une ICPE, n'a pas de conséquence par rapport à l'implantation de bâtiment agricole.

Localisation du périmètre sur orthophoto :



→ Compatibilité avec le SCOT Tarentaise-Vanoise



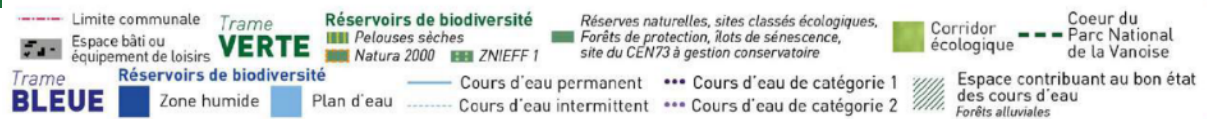
Extrait de la carte "Équilibre, développement / protection" du SCOT Tarentaise-Vanoise

La zone Aa créée est identifiée par le SCOT Tarentaise-Vanoise sur un espace boisé. Le projet n'a donc aucun impact sur les espaces à protéger identifiés par le SCOT.

Concernant les enjeux écologiques, le site du projet se situe dans un espace identifié comme réservoir de biodiversité en qualité de pelouse sèche dans la carte sur la trame verte et bleue. Le corridor écologique a été pris en compte dans la délimitation de cette zone Aa. Elle est décalée par rapport à ce dernier



Extrait de la carte "Trame verte et bleue" du SCOT Tarentaise-Vanoise



1.1.1. La protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte

DANS L'ATLAS > Réservoir de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCOT sont à protéger durablement. Il s'agit des sites dont la richesse faunistique et floristique est avérée et qui sont reconnus par un statut de protection (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves nationales, cœur de parc national, réserve biologique dirigée, sites classés sur critère écologique), d'engagement européen (sites Natura 2000), de gestion contractuelle (Espace Naturel Sensible - ENS) ou d'inventaire (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, zones humides et sites de pelouses sèches recensés).

PRESCRIPTIONS

- ▶ Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU.
- ▶ Une attention particulière est portée sur la protection des espaces forestiers qui abritent des espèces rares et menacées.
- ▶ Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- ▶ Les seuls aménagements autorisés dans ces espaces, le sont selon deux principes :
 - S'il n'y a aucune autre alternative crédible techniquement et financièrement.
 - Dans ce cas : après avoir cherché à réduire les potentielles incidences négatives, compenser à la hauteur du préjudice du projet à la fois sur les habitats et les espèces et sur la fragmentation écologique induite.

Naturellement, ces exceptions ne s'appliquent pas aux espaces naturels faisant l'objet de protections réglementaires, qui suivent alors les règlements associés (arrêté de protection de biotope, cœur du Parc national de la Vanoise, réserve naturelle nationale).

Extrait de la page 10 du DOO du SCOT Tarentaise-Vanoise définissant les prescriptions associées aux réservoirs de biodiversité.

Cette zone permettrait l'installation d'un élevage de chevaux. D'autres zones ont été étudiées, mais elles sont situées dans des corridors écologiques. De plus, les agriculteurs dont l'activité est la production de beaufort en zone AOP préemptent les parcelles qu'ils exploitent. Il n'y a donc pas d'autres solutions. Le secteur proposé s'enfriche faute d'être pâturé, avec la réduction, voire la disparition de la pelouse sèche.



Photo éloignée du site



Photo rapprochée du site

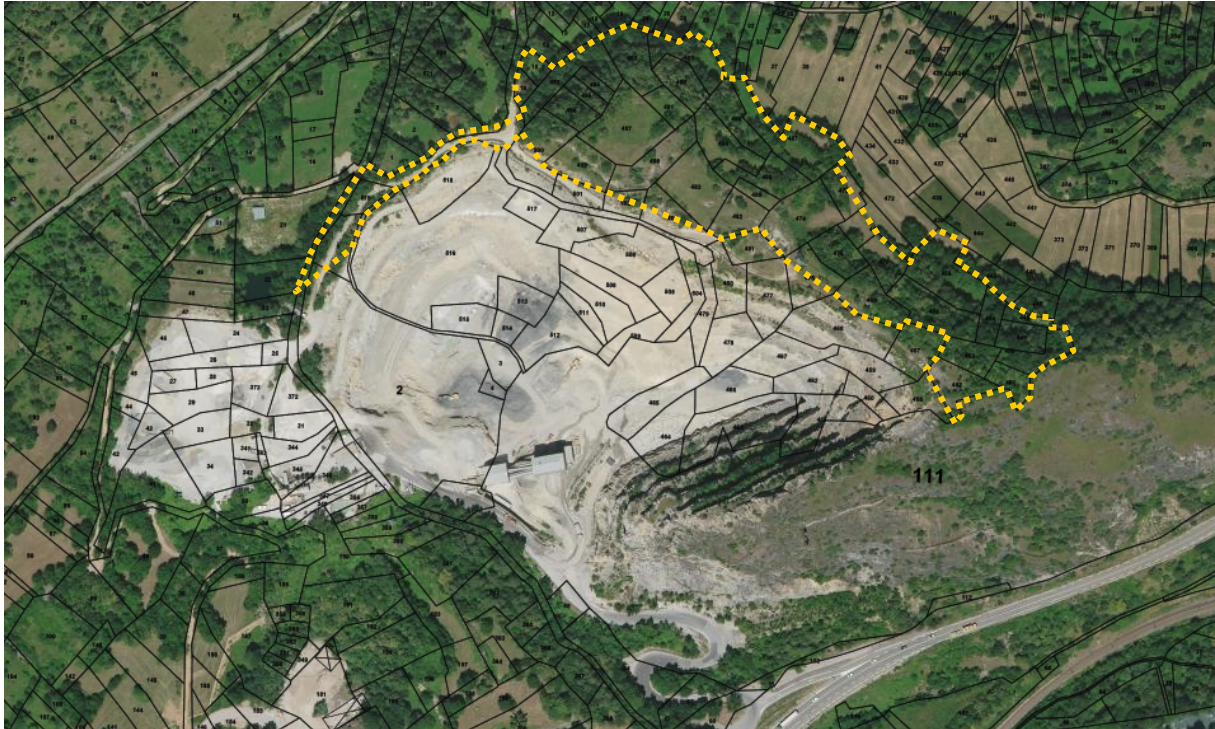
Le projet de bâtiment d'élevage de chevaux et la pelouse sèche :

- La pelouse sèche identifiée sur cet adret est en train de disparaître du fait d'une déprise agricole qui conduit à un enfrichement des pelouses. L'installation de chevaux dans le secteur permettra de redonner une vitalité agricole au secteur et de stopper l'enfrichement grâce à la pâture des animaux. La construction de ce bâtiment aura un impact positif sur le maintien des pelouses sèches sur l'ensemble du secteur.
- En compensation, les secteurs à proximité immédiate sur lesquels ont été identifiées des pelouses sèches sont protégés au titre de l'article L151.23. Une réglementation associée dans la zone A et N garantira la protection durable de ces espaces.

i. Villette : réduction de la zone Nc

La zone Nc correspondant à la carrière CMCA (ex SOCAVI) à Villette est réduite. Cette réduction est liée à l'abandon de l'extension de la carrière en direction du village de Villette en raison d'une mobilisation des habitants au sujet des nuisances liées à la carrière (tirs de mine, poussière...)

Ce sont 3,34 hectares qui sont ainsi sortis de la zone Nc au profit de la zone A.

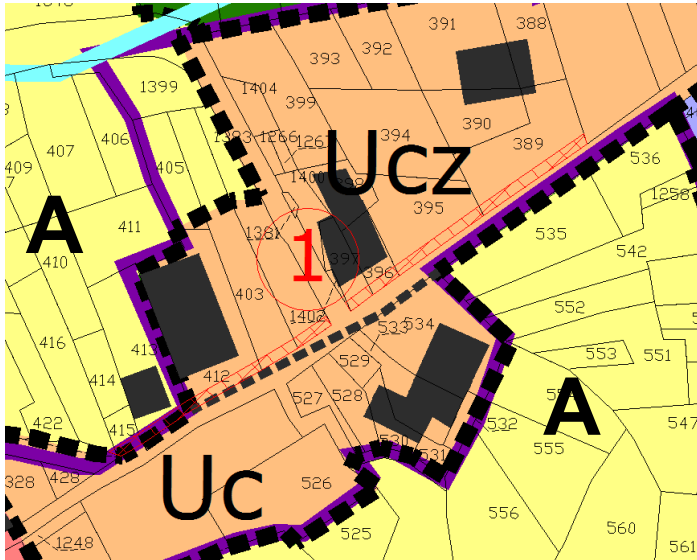


Orthophoto de la carrière (IGN 2016) et périmètre d'extension possible retiré

j. Le Breuil : extension de l'emplacement réservé n°1

L'Emplacement Réservé n°1 a été délimité pour permettre l'élargissement de la route communale entre Villaroland et le Breuil.

Extrait du PLU en vigueur :



Cet emplacement réservé doit être élargi pour permettre l'aménagement d'un retournement pour notamment les véhicules de collecte des déchets, les containers enterrés se trouvant de l'autre côté de la route.

Le périmètre ajouté à l'ER n°1 est encadré en rouge ci-après.



L'ER n°1 du PLU en vigueur fait 204m².

Le nouvel ER n°1 fait 376 m²

k. Evolutions réglementaires

→ Article 11 de la zone Um

PLU en vigueur Zone Um	PLU modifié Zone Um
<p>ARTICLE Um 11 – Aspect extérieur</p> <p>[...]</p> <p>11.2. Dispositions particulières Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.</p> <p>Toitures :</p> <p>Les toitures seront à 2 pans, avec une pente comprise entre 30 et 50 %. Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur gris foncé.</p> <p>Caractère et expression des façades</p> <p>Les façades ne pourront avoir plus de 15 m de long sans décrochement.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE Um 11 – Aspect extérieur</p> <p>[...]</p> <p>11.2. Dispositions particulières Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés. L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.</p> <p>Toitures :</p> <p>Les toitures seront à 2 pans, avec une pente comprise entre 30 et 50 %. Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur gris foncé. Les toitures-terrasses sont autorisées uniquement pour les locaux en rez-de-chaussée et pour les bâtiments partiellement ou totalement enterrés.</p> <p>Caractère et expression des façades</p> <p>Les façades ne pourront avoir plus de 15 m de long sans décrochement.</p> <p>[...]</p>
<p>JUSTIFICATION</p> <p>Une étude d'urbanisme menée sur la station de Montalbert a permis de réfléchir à un projet global de réaménagement du centre de la station. La topographie et l'urbanisation existante ont amené à prévoir des constructions ayant une toiture-terrasse. Le règlement est modifié pour permettre leur réalisation.</p>	

→ **Article 12 de la zone Us**

PLU en vigueur Zone Us	PLU modifié Zone Us
ARTICLE Us 12 – Stationnement	ARTICLE Us 12 – Stationnement
<p>[...]</p> <p>12.2.2. Dans la zone Usp, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré dans des parkings de surface ou des garages. Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues correspondant aux besoins devra être conforme à la concession d'aménagement de l'opération Plagne Aime 2000 et devra prévoir la réalisation d'au moins 1300 places de stationnements couvertes et 100 places de stationnement découvertes le long de la route.</p> <p>En cas de demande de permis de construire ne portant pas sur l'ensemble des constructions prévues à la concession d'aménagement, chaque projet devra prévoir au minimum 1 emplacement de stationnement pour véhicule et par unité d'hébergement, soit en surface, soit en garage couvert.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>12.2.2. Dans la zone Usp, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré dans des parkings de surface ou des garages. Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues correspondant aux besoins devra être conforme à la concession d'aménagement de l'opération Plagne Aime 2000 et devra prévoir la réalisation d'au moins 1300 places de stationnements couvertes et 100 places de stationnement découvertes le long de la route.</p> <p>En cas de demande de permis de construire ne portant pas sur l'ensemble des constructions prévues à la concession d'aménagement, chaque projet devra prévoir : au minimum 1 emplacement de stationnement pour véhicule et par unité d'hébergement, soit en surface, soit en garage couvert.</p> <p>- Pour les résidences de tourisme : au minimum 1 emplacement de stationnement couvert pour véhicule pour 2 appartements</p> <p>- Pour les hôtels-restaurant : au minimum 1 emplacement de stationnement couvert pour 3 chambres</p> <p>[...]</p>
<p>JUSTIFICATION</p> <p>La rédaction est ajustée de manière plus précise pour éviter des difficultés d'interprétation.</p>	

2. PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

2.1. Bilan des modifications du PLU

Pièce du PLU	Modification opérée
Rapport de Présentation	Mise à jour du tableau des surfaces <i>La présente notice de la Modification n°2 du PLU constituera une annexe au Rapport de Présentation du PLU.</i>
Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Sans objet.
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Modification des prescriptions d'aménagement de l'OAP n°8 : Montalbert Modification du contour de l'OAP n°8 : Montalbert afin d'intégrer la zone Av créée. Modification de l'OAP n°4 : La Contamine (mise en place d'un phasage)
Règlement	Modification de l'article 12 de la zone Us. Modification de l'article 11 de la zone Um. Modification de l'article 1 et 2 de la zone A. Modification de l'article 1 et 2 de la zone N. 4.1.1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES Modification du tableau des emplacements réservés
Zonage	Modification du contour de l'OAP n°8 : Montalbert afin d'intégrer la zone Av créée. Réduction de la zone A au profit de la zone Uc à l'entrée de Longefoy en raison d'une erreur matérielle

	<p>Modification de l'ER n°1 au Breuil</p> <p>Correction d'une erreur d'affichage des noms de zone à Planchamp.</p> <p>Suppression de la zone Aa située au Nord du hameau de Planchamp</p> <p>Création d'une zone Aa à Villette.</p> <p>Création d'une zone Aa aux Buez.</p> <p>Réduction de la zone Nc à Villette.</p>
Annexes	Sans objet.

2.2. Rapport de Présentation

Tableau des surfaces du PLU en vigueur

PLU initial		PLU Modification n°1			
Zone	Superficie (en hectares)	Zone	Superficie (en hectares)	%	Evolution
Zones urbaines					
Ua	24,8	Ua	29,53	0,58%	19%
Ub	33,8	Ub	36,14	0,72%	7%
Uc	4,2	Uc	50,83	1,01%	1110%
Ud	47,9		-		
Ue	19,0	Ue	29,07	0,58%	53%
Uf	2,8		-		
Us	9,2	Us	16,68	0,33%	81%
Ut	15,2	Um	16,04	0,32%	6%
Uy	10,6	Uy	10,25	0,20%	-3%
Total des zones Urbaines	167,5		188,53	3,73%	12,6%
Zones d'urbanisation future					
AU	6,6	AU	2,33	0,05%	-64%
AUa	5,1		-		
AUb	3,0	AUb	0,38	0,01%	-87%
AUd	1,6	AUc	1,92	0,04%	20%
AUe	3,3	AUe	1,27	0,03%	-61%
AUx	3,3		-		
AUs	5,9		-		
Total des zones A Urbaniser	28,8		5,91	0,12%	-79%
Zones agricoles					
A	368,3	A	2777,09	54,96%	654%
Aa	17,8	Aa	13,44	0,27%	-25%
Ay	1,6	Ae	0,99	0,02%	-38%
		Ag	0,19	0,00%	
		Aj	3,92	0,08%	
		Am	0,33	0,01%	
		Ap	0,27	0,01%	
		Ar	0,82	0,02%	
		As	291,24	5,76%	
		Av	0,67	0,01%	
Total des zones Agricoles	387,7		3088,96	61,14%	697%

Zones naturelles					
N	3129,0	N	1477,38	29,24%	-53%
Nc	17,9	Nc	20,83	0,41%	16%
Ne	1,0		-		
Ng	0,2		-		
Nh	1,3	Nh	0,74	0,01%	-43%
Nj	2,1	Nl	7,75	0,15%	269%
Np	50,9	-	-		
Ns	1264,0	Ns	253,97	5,03%	-80%
Nt	1,3	Nst	8,43	0,17%	548%
Nu	0,8		-		
Total des zones Naturelles	4468,5		1769,10	35,01%	-60%
	5052,5		5052,5	100%	

Tableau des surfaces du PLU modifié

Suite à la transposition du zonage du PLU sous SIG, une modification de la projection des données à conduit à des divergences de surfaces du PLU en vigueur. A l'occasion de cette modification n°2 du PLU, l'ensemble des surfaces sont converties en Lambert 93 RGF 93.

PLU approuvé le 28 juin 2018 - Modification n°1			Projet de Modification n°2		
Zone	Superficie (en hectares)	%	Zone	Superficie (en hectares)	%
Zones urbaines			Zones urbaines		
Ua	29,55	0,58%	Ua	29,55	0,58%
Ub	36,13	0,72%	Ub	36,13	0,72%
Uc	50,83	1,01%	Uc	50,83	1,01%
Ue	29,07	0,58%	Ue	29,07	0,58%
Us	16,66	0,33%	Us	16,66	0,33%
Um	16,30	0,32%	Um	16,30	0,32%
Uy	10,24	0,20%	Uy	10,24	0,20%
Total des zones Urbaines	188,78	3,74%	Total des zones Urbaines	188,78	3,74%
Zones d'urbanisation future			Zones d'urbanisation future		
AU	2,34	0,05%	AU	2,34	0,05%
AUb	0,38	0,01%	AUb	0,38	0,01%
AUc	1,92	0,04%	AUc	1,92	0,04%
AUe	1,28	0,03%	AUe	1,28	0,03%
Total des zones A Urbaniser	5,91	0,12%	Total des zones A Urbaniser	5,91	0,12%
Zones agricoles			Zones agricoles		
A	2786,11	54,96%	A	2787,85	54,96%
Aa	13,43	0,27%	Aa	14,30	0,27%
Ae	0,99	0,02%	Ae	0,99	0,02%
Ag	0,19	0,00%	Ag	0,19	0,00%
Aj	3,92	0,08%	Aj	3,92	0,08%
Am	0,33	0,01%	Am	0,33	0,01%
Ap	0,27	0,01%	Ap	0,27	0,01%
Ar	0,82	0,02%	Ar	0,82	0,02%
As	291,15	5,76%	As	291,15	5,76%
Av	0,67	0,01%	Av	1,42	0,01%

Total des zones Agricoles	3097,88	61,14%	Total des zones Agricoles	3101,23	61,14%
Zones naturelles			Zones naturelles		
N	1468,47	29,24%	N	1468,47	29,24%
Nc	20,84	0,41%	Nc	17,48	0,41%
Nh	0,74	0,01%	Nh	0,74	0,01%
NI	7,75	0,15%	NI	7,75	0,15%
Ns	253,97	5,03%	Ns	253,97	5,03%
Nst	8,16	0,16%	Nst	8,16	0,16%
Total des zones Naturelles	1759,93	35,01%	Total des zones Naturelles	1756,57	35,01%
	5052,5	100%		5052,5	100%

2.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP n°8 « Montalbert »

Prescriptions d'aménagement de l'OAP AVANT

Prescriptions d'aménagement

Dans le périmètre nouvellement défini de la zone urbaine de Montalbert, des potentiels de développement ont été ouverts de manière très mesurée pour répondre aux objectifs détaillés ci-avant.

La commune à la maîtrise de ce foncier.

14 000m² de surface de plancher à vocation d'hébergement touristique peuvent être réalisés dans le périmètre de la zone Um et Uaa.

Des sites-projets ont d'ores et déjà été identifiés (*voir page suivante*).

CONDITIONS D'URBANISATION

Réalisation au fur et à mesure de la construction des équipements dans le respect des prescriptions d'aménagement décrites dans cette OAP

Prescriptions d'aménagement de l'OAP APRES

Prescriptions d'aménagement

Dans le périmètre nouvellement défini de la zone urbaine de Montalbert, des potentiels de développement ont été ouverts de manière très mesurée pour répondre aux objectifs détaillés ci-avant.

La commune à la maîtrise de ce foncier.

14 000m² de surface **touristique pondérée** peuvent être réalisés dans le périmètre de la zone Um et Uaa. *La surface touristique pondérée est définie à la page 23 du DOO du SCOT Tarentaise-Vanoise.*





Des sites-projets ont d'ores et déjà été identifiés (*voir page suivante*).

OAP n°4 « La Contamine »

Parti d'aménagement de l'OAP AVANT

PARTI D'AMENAGEMENT



-  Périmètre de l'OAP
-  Implantations de logements intermédiaires et/ou petits collectifs
-  Principe d'accès
-  Future voie de desserte
-  Stationnements possibles pour accès piéton depuis la RD 220 voire accès voiture secondaire

CONDITIONS D'URBANISATION

Réalisation au fur et à mesure de la construction des équipements dans le respect des prescriptions d'aménagement décrites dans cette OAP

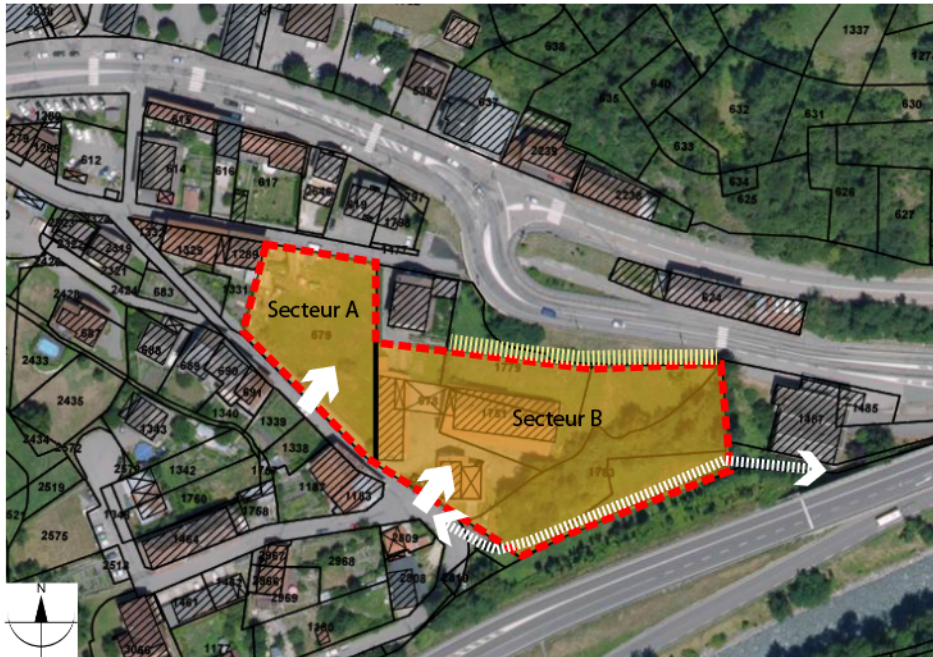
Densité	50 logements à l'hectare en moyenne (environ 40 logements projetés).
Forme urbaine préférentielle	Logements de type intermédiaire et/ou petit collectif et activités tertiaires
Paysage et intégration	Une intégration harmonieuse avec le tissu urbain existant sera recherchée. Les volumes des constructions nouvelles s'intégreront dans la déclivité du terrain. Les bâtiments disposeront de moyens techniques permettant de lutter contre le bruit de façon à améliorer l'ambiance sonore du site.
Mobilité douces	Intégrer l'aménagement de cheminements cycles et piétons ouverts au public vers le bourg d'Aime






Accès

L'accès principal se fera par la voie nouvelle le long de la RN90

Parti d'aménagement de l'OAP APRES

PARTI D'AMENAGEMENT



-  Périmètre de l'OAP
-  Implantations de logements intermédiaires et/ou petits collectifs
-  Principe d'accès
-  Future voie d'accès
-  Stationnements possibles pour accès piéton depuis la RD 220 voire accès voiture secondaire

CONDITIONS D'URBANISATION

Réalisation au fur et à mesure de la construction des équipements selon 2 tranches opérationnelles (sans ordre de priorité) dans le respect des prescriptions d'aménagement décrites dans cette OAP

Densité	50 logements à l'hectare en moyenne (environ 40 logements projetés) : - 15 logements sur le secteur A, - 25 logements sur le secteur B.
Forme urbaine préférentielle	Logements de type intermédiaire et/ou petit collectif et activités tertiaires
Paysage et intégration	Une intégration harmonieuse avec le tissu urbain existant sera recherchée. Les volumes des constructions nouvelles s'intégreront dans la déclivité du terrain. Les bâtiments disposeront de moyens techniques permettant de lutter contre le bruit de façon à améliorer l'ambiance sonore du site.
Mobilité douces	Intégrer l'aménagement de cheminements cycles et piétons ouverts au public vers le bourg d'Aime
Accès	L'accès principal se fera par la voie nouvelle le long de la RN90

2.4. Règlement

Sont extraits ci-après les articles des différentes zones du PLU qui ont fait l'objet de modifications.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Um

ARTICLE Um 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

11.2. Dispositions particulières

Le caractère de l'environnement des constructions voisines doit être préservé, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Toitures :

Les toitures seront à 2 pans, avec une pente comprise entre 30 et 50 %.
Les matériaux de couverture doivent respecter une dominante de couleur gris foncé.

Les toitures-terrasses sont autorisées uniquement pour les locaux en rez-de-chaussée et pour les bâtiments partiellement ou totalement enterrés.

Caractère et expression des façades

Les façades ne pourront avoir plus de 15 m de long sans décrochement.

Murs de soutènement :

Les murs de soutènement seront de même nature que les soubassements des immeubles environnants.

Les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité ;
- pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Us

ARTICLE Us 12 – Stationnement

12.1. Généralités

L'aire de stationnement comprend un emplacement de 12,50 m² (2,50 x 5,00) minimum et une aire de manœuvre adaptée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², accès compris.

Pour toute construction nouvelle, construction après démolition, création de surface de plancher, changement de destination, le nombre d'aires de stationnement à réaliser est celui prévu au 12.2 appliqué à la construction ou partie de construction concernée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au regard des superficies qu'elles occupent respectivement.

Le calcul s'effectue selon les normes fixées au 12.2. En fin de calcul, l'arrondi s'effectue par valeur supérieure à partir de 0,50. En outre, le résultat doit au moins assurer une place par logement.

12.2. Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.

12.2.1. Les règles du présent article s'appliquent à l'ensemble de la zone Us à l'exception de la zone Usp correspondant à la ZAC Plagne Aime 2000 qui fait l'objet d'un règlement spécifique à l'article 12.2.2.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installation, il est exigé :

Habitations	Une place de stationnement par tranche de 70 m ² de surface de plancher et une place par logement au minimum. Le tiers au moins de ces places devra être couvert.
Commerces	Une place pour 20 m ² de surface de vente.
Hébergement hôtelier	Deux places pour trois chambres. Les règles ne sont pas cumulatives, la plus contraignante est la seule retenue.
Bureaux	Une place pour 25 m ² de surface de plancher
Autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.

Toutefois, et seulement pour les habitations et l'hôtellerie, en cas d'impossibilité de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur

peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique. Lesdites places de stationnement seront affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

12.2.2. Dans la zone Usp, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré dans des parkings de surface ou des garages. **Ainsi il est exigé :**

~~Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues correspondant aux besoins devra être conforme à la concession d'aménagement de l'opération Plagne Aime 2000 et devra prévoir la réalisation d'au moins 1300 places de stationnements couvertes et 100 places de stationnement découvertes le long de la route.~~

~~En cas de demande de permis de construire ne portant pas sur l'ensemble des constructions prévues à la concession d'aménagement, chaque projet devra prévoir : au minimum 1 emplacement de stationnement pour véhicule et par unité d'hébergement, soit en surface, soit en garage couvert.~~

Résidences de tourisme	1 emplacement de stationnement couvert pour véhicule pour 2 appartements.
Commerces	Une place pour 20 m ² de surface de vente.
Hôtels-restaurant	1 emplacement de stationnement couvert pour véhicule pour 3 chambres,
Bureaux	Une place pour 25 m ² de surface de plancher
Autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.

12.3. Stationnement des vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, ces places seront aménagées dans des locaux fermés, sécurisés et facilement accessibles. Une place de stationnement vélo sera au moins égale à 1 m².

Pour les autres destinations, il s'agira d'emplacements sécurisés et facilement accessibles.

Pour les constructions suivantes, doivent être prévus pour le stationnement des vélos :

Habitations	Pour les opérations nouvelles de plus de 4 logements, une place par logement.
Bureaux	Pour toute nouvelle construction, une place pour 50m ² de surface de plancher.
Autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

I.1. Dispositions générales

Sont interdites toutes constructions, occupations et utilisations des sols non-conformes aux vocations respectives des différents secteurs, à l'exception de celles définies à l'article 2.

1.2. Dispositions particulières

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

Dans les zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

Dans les pelouses sèches repérées au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

Dans le site Natura 2000 répertorié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

Dans l'espace agricole protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Isolement acoustique

Des prescriptions d'isolation acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Selon l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Surcoût de charges publiques

Les constructions autorisées ne devront en aucun cas entraîner pour la collectivité dans l'immédiat ou à terme des charges supplémentaires d'équipements collectifs (mise en place, renforcement ou entretien de réseaux notamment) ou le fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, PTT, déneigement, etc...).

Préservation de l'environnement

Les constructions ne doivent pas avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés représentant une valeur économique ou écologique ni représenter un risque de nuisance non maîtrisable pour la ressource en eau ou pour le voisinage habité.

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement et de ne pas nuire aux exploitations agricoles et de s'inscrire dans l'environnement.

En dehors des secteurs d'étude du PPRI et du PIZ, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respectée, de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodable, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant,...).

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- les travaux et installations liés à l'activité agricole à condition que leur impact paysager soit limité et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.

- la restauration dans le volume existant du bâti.

Dans les zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR : DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).
- Les clôtures sans soubassement.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Dans les pelouses sèches repérées au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- Les clôtures de type agricole,
- Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune,
- Les coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques,
- Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.

Dans le site Natura 2000 répertorié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Seuls les travaux d'entretien et les clôtures amovibles sans soubassements sont autorisés.

Tous travaux et installations ayant un impact sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence « Dossier d'incidence N2000 » au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Dans l'espace agricole protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Seuls les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...) sont autorisés.

De plus en zone A sont autorisés :

Les constructions et installations liés à l'activité agricole (abris, ruches...) à condition qu'ils ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.

Habitations existantes

L'aménagement et la réhabilitation, sans changement de destination, sont autorisés.

L'extension des habitations existantes est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 50m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU. Les extensions ne doivent pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Annexes aux habitations existantes

Sur chaque tènement est autorisée la construction, à compter de la date d'approbation du PLU de deux annexes dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 20m². La totalité des

annexes devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Bâtiments existants

Ils peuvent faire l'objet d'une réhabilitation dans le volume existant, sans changement de destination.

Anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites), la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiment d'estive, ainsi que leur extension limitée lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière à condition, qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable.

De plus en zone Aa : sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Les habitations installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées à condition qu'il s'agisse d'un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, dans la limite de 40m² de surface de plancher, et sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation.

De plus en zone Ae : seules les extensions de l'activité artisanale sont autorisées dans le prolongement de l'activité, dans la limite de 120 m² de surface de plancher.

De plus en zone Ag : seuls la restauration et l'aménagement des garages existants dans le volume et l'emprise existants sont autorisés, sans changement de destination.

De plus en zone Aj : seuls les abris de jardin et des serres sont autorisés.

De plus en zone Am : est autorisé l'aménagement des bâtiments, sans changement de destination dans le volume existant et sans création d'unité d'habitation supplémentaire.

De plus en zone Ap : est autorisé l'aménagement des bâtiments dans le volume existant avec possibilité de changement de destination.

De plus en zone Ar :

La création, la réhabilitation et l'extension des restaurants d'altitude sont autorisés.

Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 300m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.

Le changement de destination des locaux non affectés aux restaurants d'altitude, en vue de la création de surfaces destinées à cette activité.

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

En Arp est également autorisé le logement lié au fonctionnement du bâtiment dans la limite de 25m² de surface de plancher.

De plus en zone As :

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

De plus en zone Av :

Sont autorisés la réalisation de parkings publics **et privés** et de voies de circulation ou d'accès.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales

Sont interdites toutes constructions, occupations et utilisations des sols non-conformes aux vocations respectives des différents secteurs, à l'exception de celles définies à l'article 2.

1.2. Dispositions particulières

En Nh, toute construction est interdite.

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

Dans les zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

Dans les pelouses sèches repérées au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Rappels et généralités

Mise en conformité

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet :

- d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires.

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de protection de la Basilique (article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme).

Isolement acoustique

Des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire dans une bande de 100 m située de part et d'autre de la RN90, classée axe bruyant de

catégorie 3 (Arrêté Préfectoral de recensement et classement sonore des infrastructures terrestres du 28 décembre 2016).

Selon l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Surcoût de charges publiques

Les constructions autorisées ne devront en aucun cas entraîner pour la collectivité dans l'immédiat ou à terme des charges supplémentaires d'équipements collectifs (mise en place, renforcement ou entretien de réseaux notamment) ou le fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, PTT, déneigement, etc...).

Préservation de l'environnement

Les constructions ne doivent pas avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés représentant une valeur économique ou écologique ni représenter un risque de nuisance non maîtrisable pour la ressource en eau ou pour le voisinage habité.

Risques naturels :

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), annexés au PLU.

Les secteurs indicés « z » sont soumis à des risques identifiés dans le PIZ de la commune annexé au présent règlement. Tout projet devra respecter les prescriptions constructives qui y sont définies.

2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement et de ne pas nuire aux exploitations agricoles et de s'inscrire dans l'environnement.

En dehors des secteurs d'étude du PPRI et du PIZ, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respectée, de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodable, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant,...).

Dans les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Sont autorisés :

- les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- les travaux et installations liés à l'activité agricole et aux loisirs à condition que leur impact paysager soit limité et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- la restauration dans le volume existant du bâti.

Dans les zones humides protégées au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme

Les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR

: DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).
- Les clôtures sans soubassement.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Dans les pelouses sèches repérées au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- Les clôtures de type agricole,
- Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune,
- Les coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques,
- Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.

De plus en zone N sont autorisés :

Les constructions et installations liés à l'activité agricole (abris, ruches...) sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.

Habitations existantes

L'aménagement et la réhabilitation, sans changement de destination, sont autorisés.

L'extension des habitations existantes est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 50m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU. Les extensions ne doivent pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Annexes aux habitations existantes

Sur chaque tènement est autorisée la construction, à compter de la date d'approbation du PLU de deux annexes dont une piscine. Chaque annexe est limitée à une surface de 20m². La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 30m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions).

Anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites), la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiment d'estive, ainsi que leur extension limitée lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière à condition, qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable.

Aire de stationnement et aménagement de voirie :

Les aires de stationnements publiques.

Les aires de stationnements privées dans la mesure où elles sont destinées à des constructions et aménagements situés sur le même tènement foncier ou à proximité immédiate de ce tènement.

Les aménagements de voiries sous réserve qu'ils soient liés à l'utilisation des équipements publics.

La réalisation d'ouvrages d'infrastructures publiques tels que voiries, parkings, passerelles...

De plus en zone Nc sont autorisés toutes constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières.

De plus en zone Nh sont autorisés les travaux d'aménagement des équipements existants sur le site.

De plus en zone Ni sont autorisés :

- les hébergements légers de plein air ;
- les logements de fonction à condition :
 - qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est permanente et nécessaire afin d'assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements autorisés dans la zone ;
 - dans la limite d'un par établissement ;
 - dans la limite de 60 m² du surface de plancher par établissement.
- les équipements nécessaires au fonctionnement du site (*exemple : sanitaires*).

De plus en zone Ns :

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

De plus en zone Nst :

Sont autorisés tous les travaux et constructions relatifs à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'aménagement de pistes et notamment les installations techniques liées à l'exploitation ou au développement du domaine skiable (*installation d'enneigement artificiel, l'ouverture de pistes de ski, etc.*).

Sont également autorisés les constructions et installations relevant de l'animation récréative ou sportive de la station et compatibles avec l'exploitation du domaine skiable.

2.5. Liste des Emplacements Réservés

Tableau des emplacements réservés en vigueur

Index	Désignation de l'opération	Secteur	Surface en m ²	Bénéficiaire	Zone de réservation
1	Elargissement de voirie	Villarolland	204	Commune	A et Uc
2	Réhabilitation urbaine	Aime-bourg	444	Commune	Ua
3	Aménagement de carrefour	Aime-bourg	118	Commune	Uaz
4	Logement social	Aime-bourg	610	Commune	Ub
5	Stationnement + accès	Aime-bourg	1518	Commune	Ubz-Uaz
6	Aménagement de voirie	Aime-bourg	600	Commune	Ubz-Ubaz
7	Extension du cimetière	Tessens	374	Commune	A
8	Parkings + aménagement de place	Tessens	11	Commune	Uaa
9	Stationnement	Tessens	145	Commune	Uaa
10	Stationnement - voirie	Tessens	2655	Commune	Uaa - A
11	Bouclage voie de desserte	Villarolland	1216	Commune	A - Ucz
12	Aménagement de parkings	Le Breuil	44	Commune	Uaa
13	Voirie de désenclavement agricole	Villarolland St Eustache	202	Commune	Uc
14	Elargissement chemin	Charve	215	Commune	A
15	Ouvrages de protection Nant Agot	La Ravoire	1748	Commune	A
16	Extension du camping et de la zone de loisirs	Villette	9695	Commune	NI
17	Aire de retournement	Villette	448	Commune	Uc-N
18	Stationnement	Villette	340	Commune	Uaa
19	Desserte future de la zone AU	Villette	416	Commune	Uc
20	Extension de l'école	Longefoy	796	Commune	Uaa
21	Stationnements de surface	Longefoy	587	Commune	Uaa
22	Aménagement voirie et aire de retournement	Longefoy	272	Commune	Uaa
23	Stationnement	Montalbert	630	Commune	Uaaz
24	Aménagement de voirie	Montalbert	37	Commune	Uaaz
25	Aménagement abords rue piétonne	Montalbert	58	Commune	Uaaz
26	Voirie d'entrée au hameau de Mongésin	Mongésin	260	Commune	Uaa
27	Place de retournement pour déneigement	Mongésin	223	Commune	A
28	Stationnement	Plangerlan	757	Commune	A
29	Stationnement	Planchamp	136	Commune	Uaa
30	Elargissement chemin	Villarolland	895	Commune	A

Tableau des emplacements réservés modifié

Index	Désignation de l'opération	Secteur	Surface en m ²	Bénéficiaire	Zone de réservation
1	Elargissement de voirie et réalisation d'une aire de retournement	Villarolland	376	Commune	A et Uc
2	Réhabilitation urbaine	Aime-bourg	444	Commune	Ua
3	Aménagement de carrefour	Aime-bourg	118	Commune	Uaz
4	Logement social	Aime-bourg	610	Commune	Ub
5	Stationnement + accès	Aime-bourg	1518	Commune	Ubz-Uaz
6	Aménagement de voirie	Aime-bourg	600	Commune	Ubz-Ubaz
7	Extension du cimetière	Tessens	374	Commune	A
8	Parkings + aménagement de place	Tessens	11	Commune	Uaa
9	Stationnement	Tessens	145	Commune	Uaa
10	Stationnement - voirie	Tessens	2655	Commune	Uaa - A
11	Bouclage voie de desserte	Villarolland	1216	Commune	A - Ucz
12	Aménagement de parkings	Le Breuil	44	Commune	Uaa
13	Voirie de désenclavement agricole	Villarolland St Eustache	202	Commune	Uc
14	Elargissement chemin	Charve	215	Commune	A
15	Ouvrages de protection Nant Agot	La Ravoire	1748	Commune	A
16	Extension du camping et de la zone de loisirs	Villette	9695	Commune	NI
17	Aire de retournement	Villette	448	Commune	Uc-N
18	Stationnement	Villette	340	Commune	Uaa
19	Desserte future de la zone AU	Villette	416	Commune	Uc
20	Extension de l'école	Longefoy	796	Commune	Uaa
21	Stationnements de surface	Longefoy	587	Commune	Uaa
22	Aménagement voirie et aire de retournement	Longefoy	272	Commune	Uaa
23	Stationnement	Montalbert	630	Commune	Uaaz
24	Aménagement de voirie	Montalbert	37	Commune	Uaaz
25	Aménagement abords rue piétonne	Montalbert	58	Commune	Uaaz
26	Voirie d'entrée au hameau de Mongésin	Mongésin	260	Commune	Uaa
27	Place de retournement pour déneigement	Mongésin	223	Commune	A
28	Stationnement	Plangerlan	757	Commune	A
29	Stationnement	Planchamp	136	Commune	Uaa
30	Elargissement chemin	Villarolland	895	Commune	A

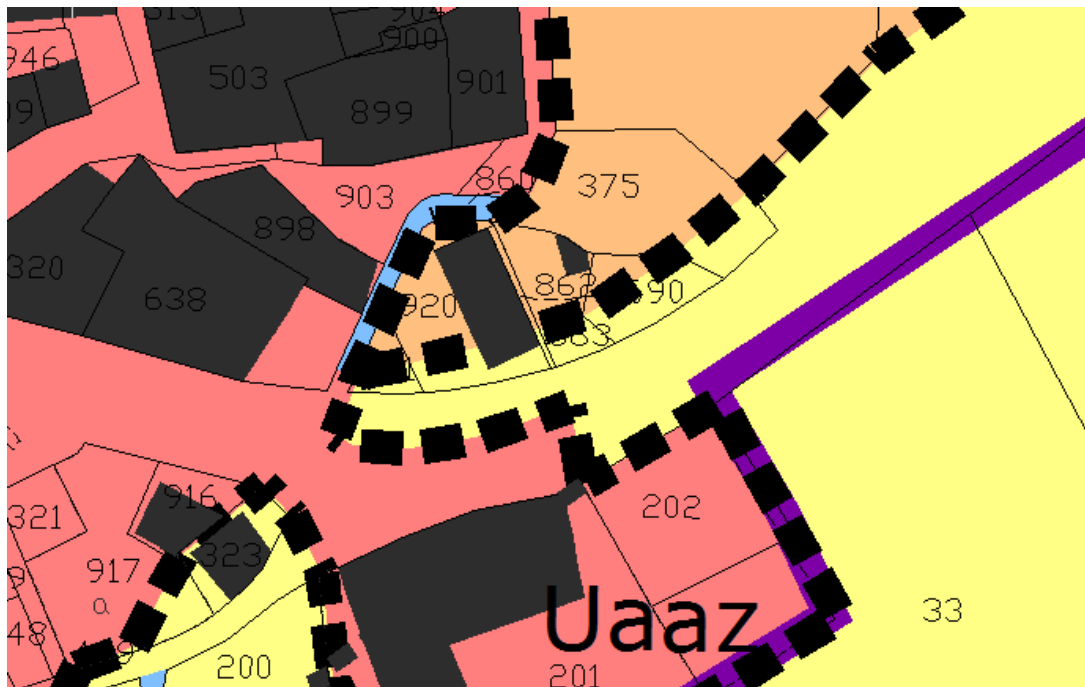
2.6. Zonage

Zone	Surface ajoutée (m²)	Surface retirée (m²)	Secteur
Uc	153		<i>Longefoy</i>
A		153	<i>Longefoy</i>
A	7 505		<i>Montalbert</i>
Av		7 505	<i>Montalbert</i>
A		3 427	<i>Villette</i>
Aa	3 427		<i>Villette</i>
Nc	33 365		<i>Villette - carrière</i>
A		33 365	<i>Villette - carrière</i>
Aa		1 188	<i>Planchamp</i>
A	1 188		<i>Planchamp</i>
A		7 496	<i>Les Buez</i>
Aa	7 496		<i>Les Buez</i>
TOTAL	53 039	53 039	

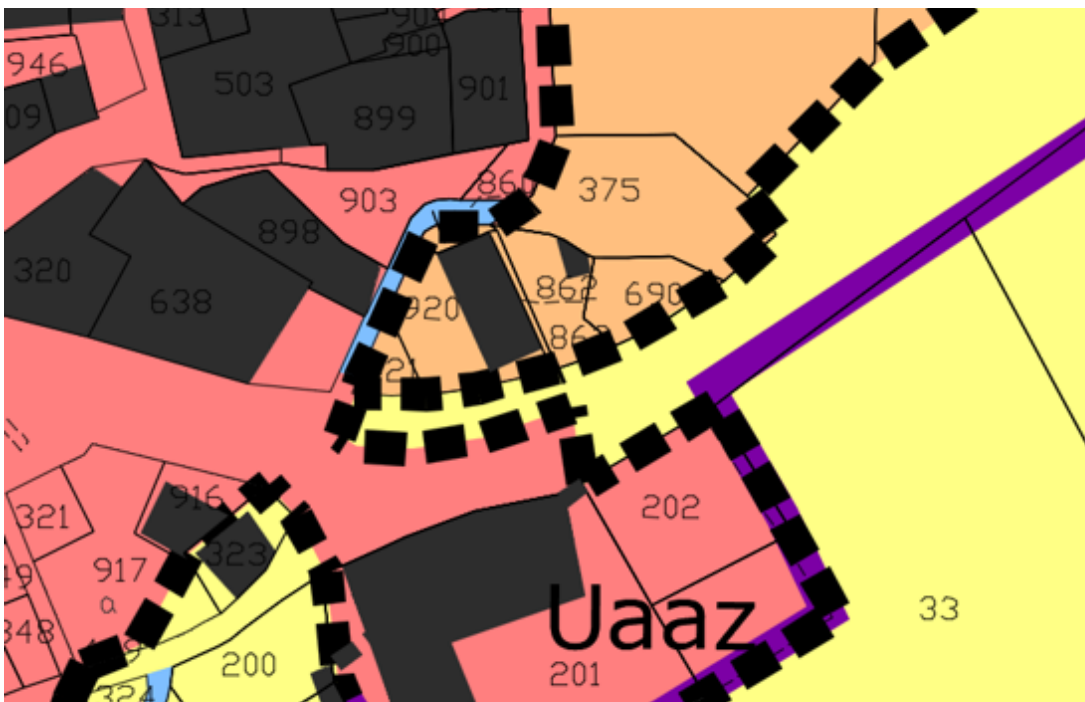
Les modifications de zonage AVANT / APRES sont décrites dans les pages suivantes.

Longefoy - réduction de la zone A au profit de la zone Uc à l'entrée de Longefoy en raison d'une erreur matérielle

Extrait du zonage du PLU en vigueur

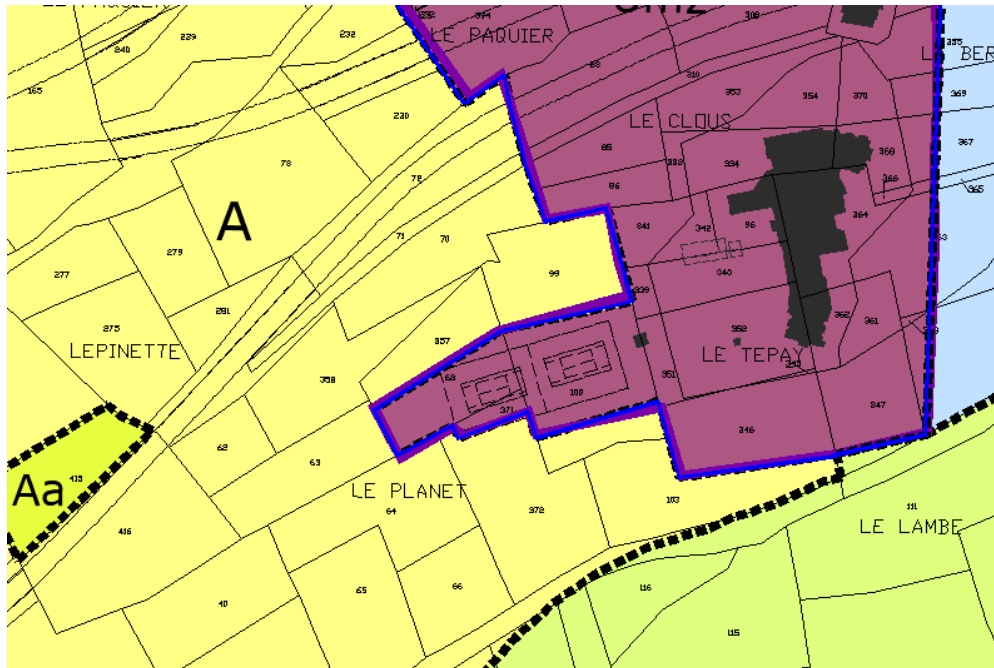


Extrait du zonage du PLU modifié

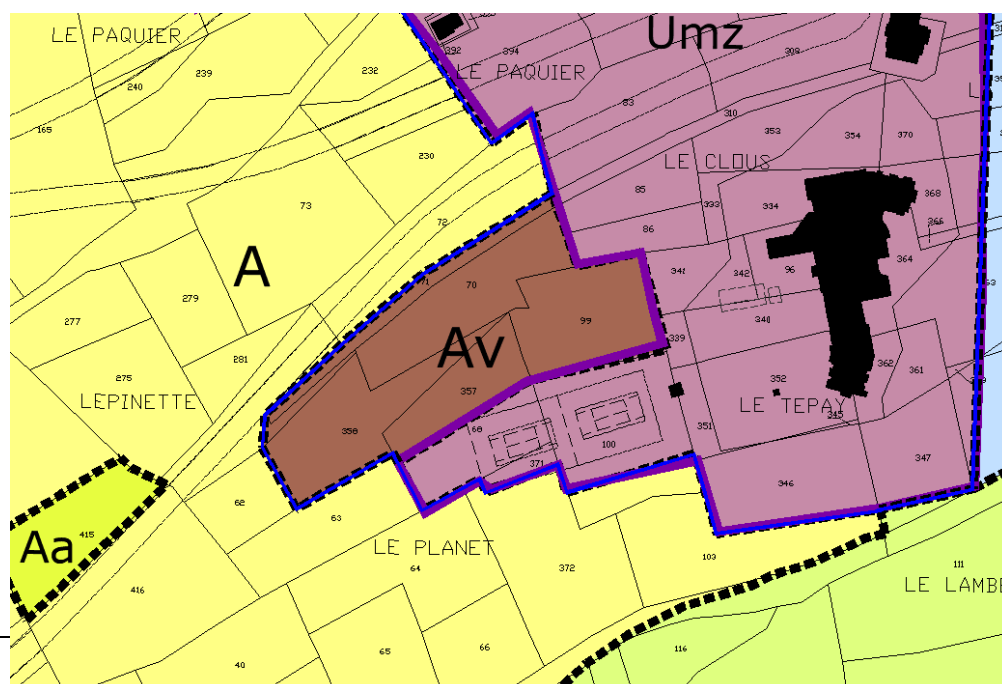


Montalbert - régularisation du parking de la résidence La Lauzière

Extrait du zonage du PLU en vigueur

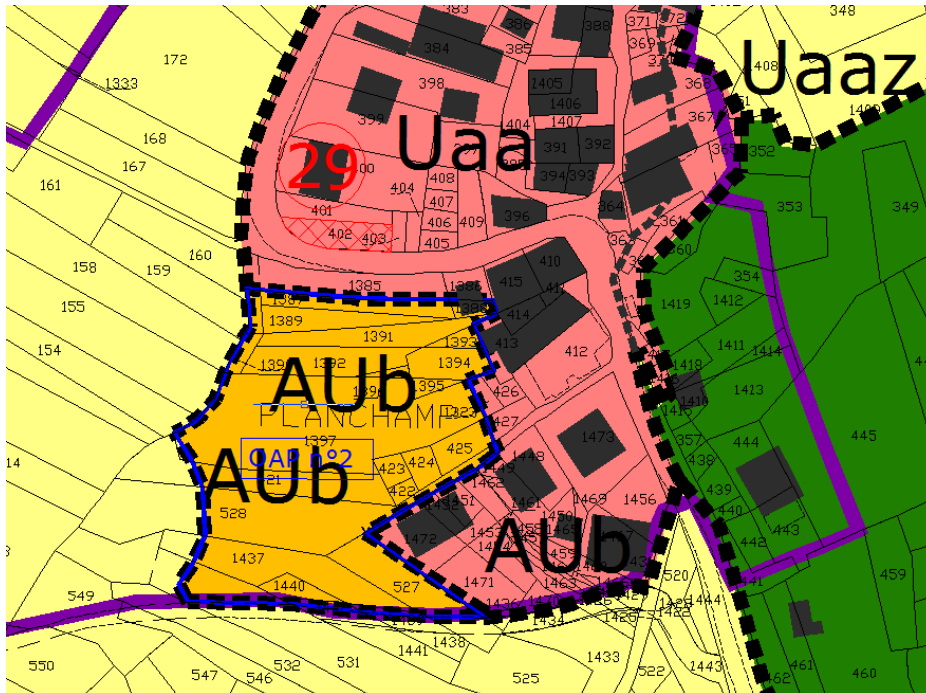


Extrait du zonage du PLU modifié

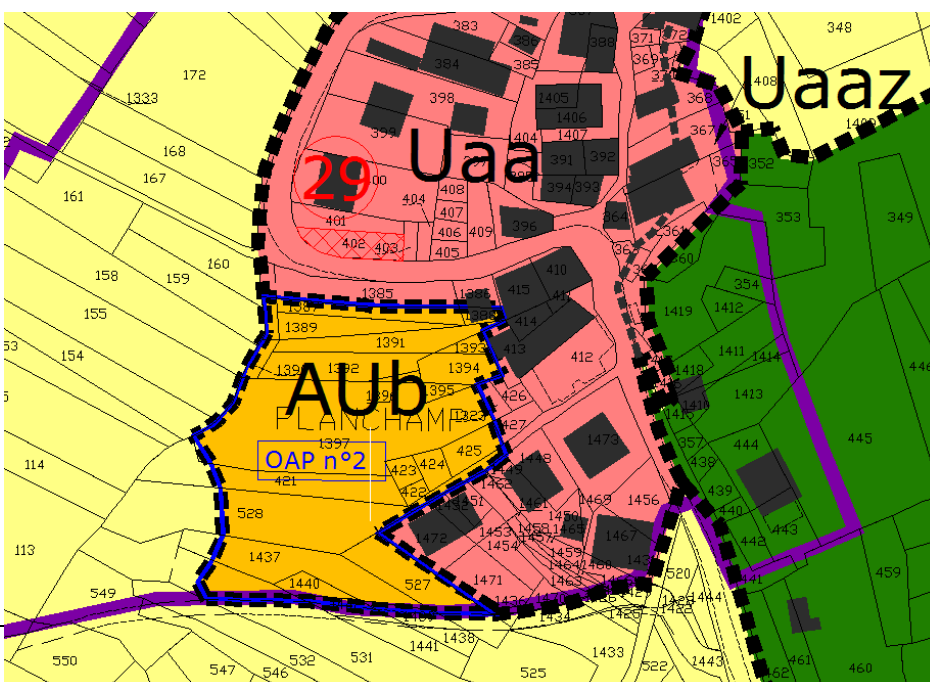


Planchamp – correction d’une erreur d’affichage des noms de zone

Extrait du zonage du PLU en vigueur

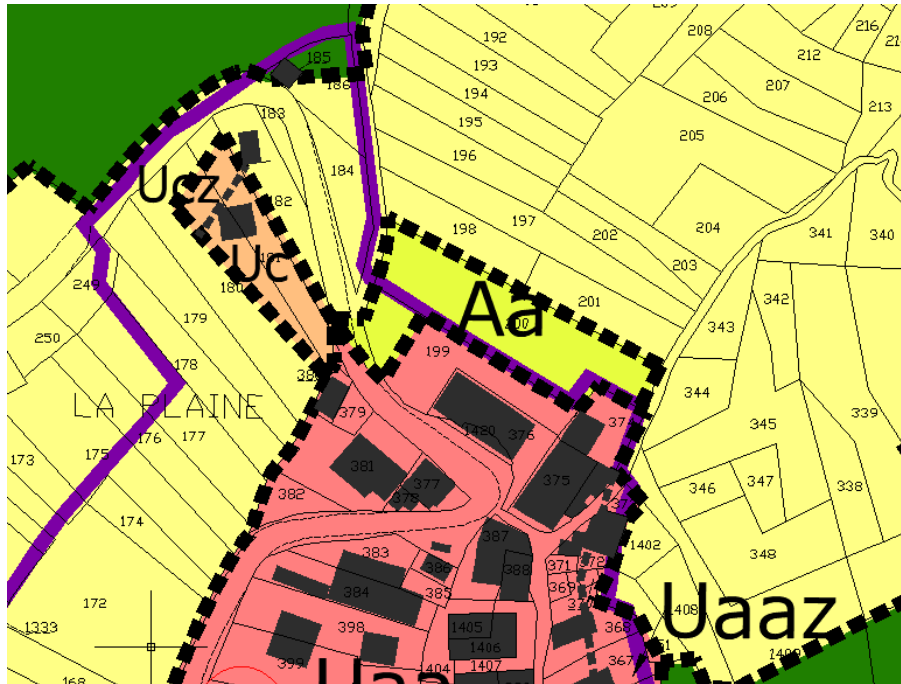


Extrait du zonage du PLU modifié

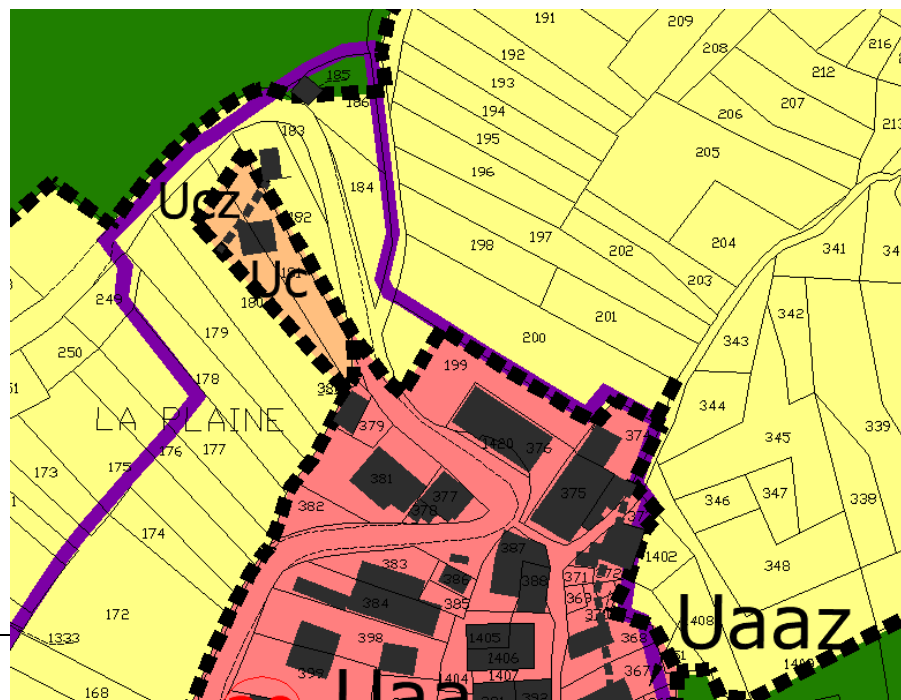


Planchamp – suppression de la zone Aa

Extrait du zonage du PLU en vigueur

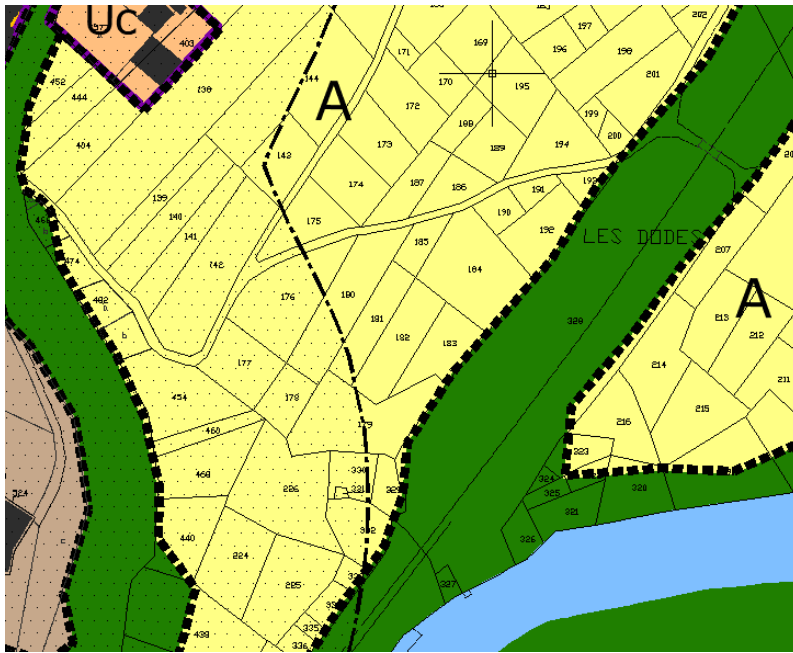


Extrait du zonage du PLU modifié

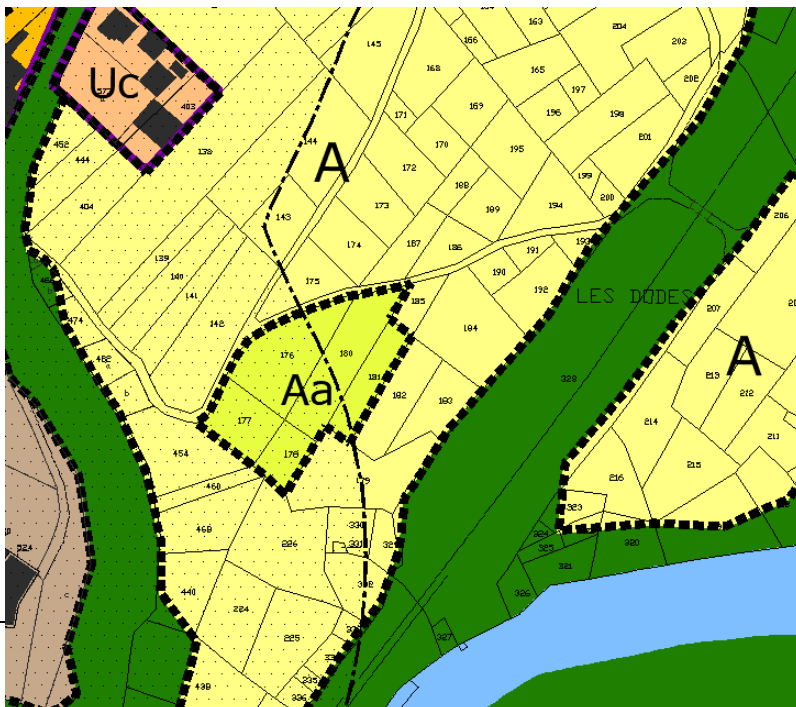


Villette - création d'une zone Aa

Extrait du zonage du PLU en vigueur

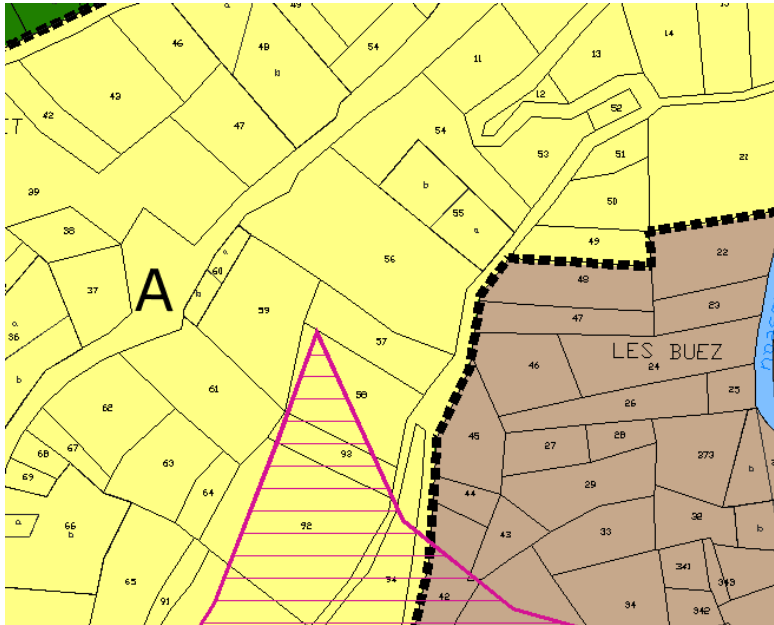


Extrait du zonage du PLU modifié

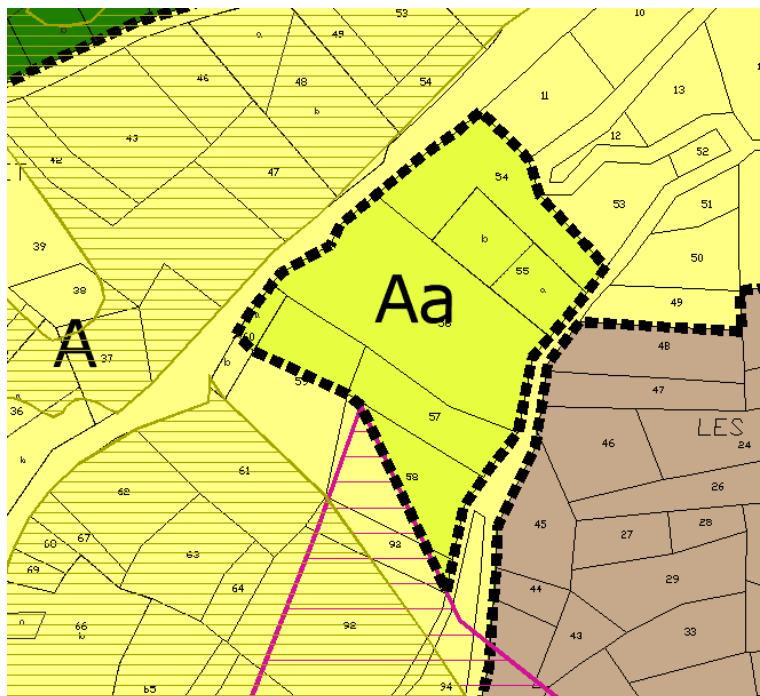


Les Buez - création d'une zone Aa

Extrait du zonage du PLU en vigueur



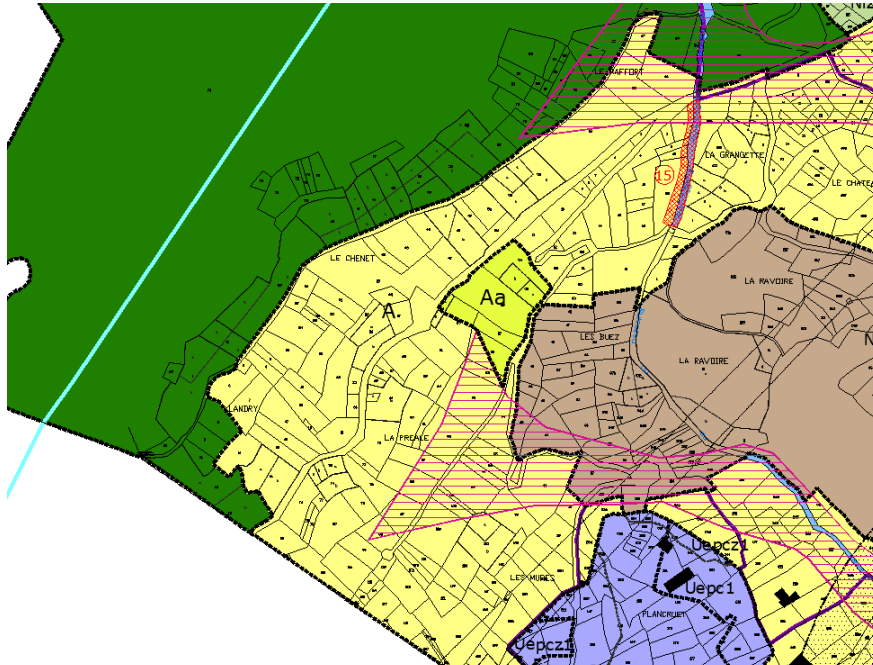
Extrait du zonage du PLU modifié



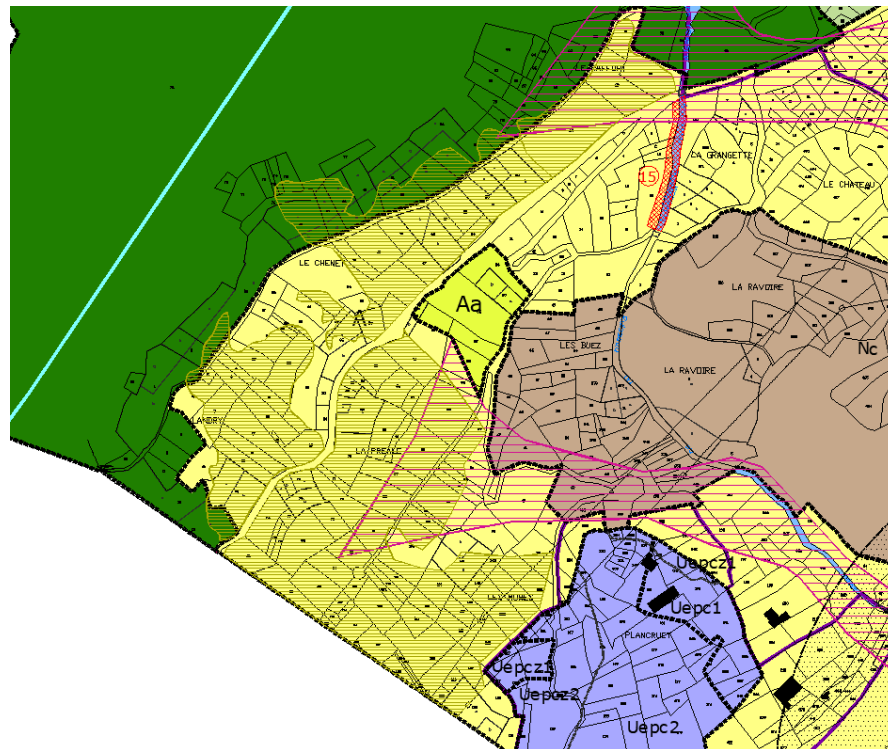


Les Buez – mise en place d'une trame L151.23 de protection des pelouses sèches

Extrait du zonage du PLU en vigueur

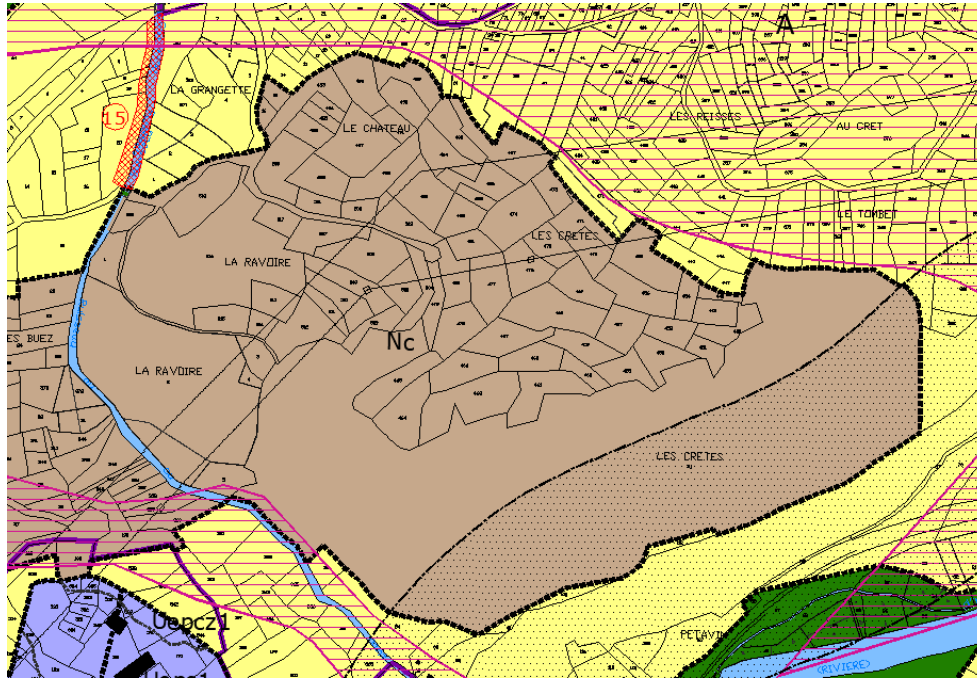


Extrait du zonage du PLU modifié

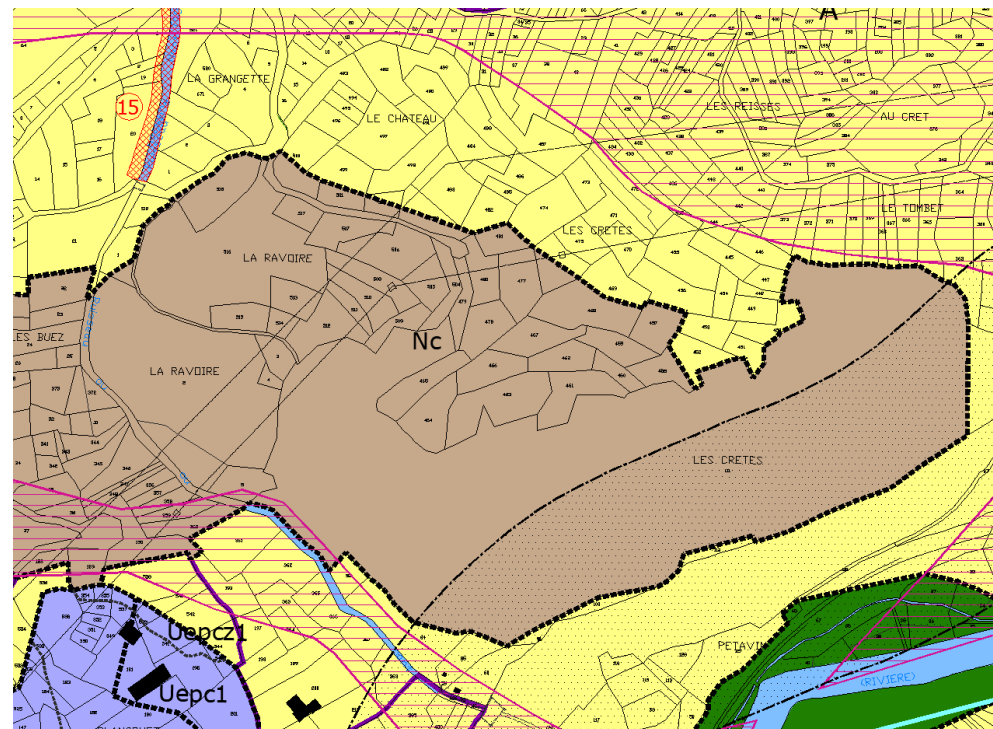


Villette – réduction de la zone Nc

Extrait du zonage du PLU en vigueur

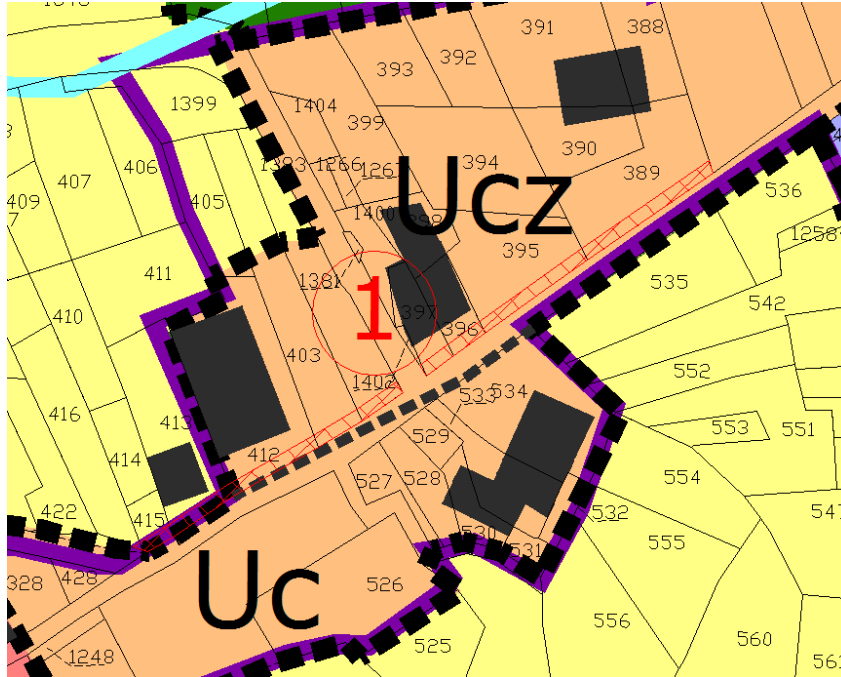


Extrait du zonage du PLU modifié

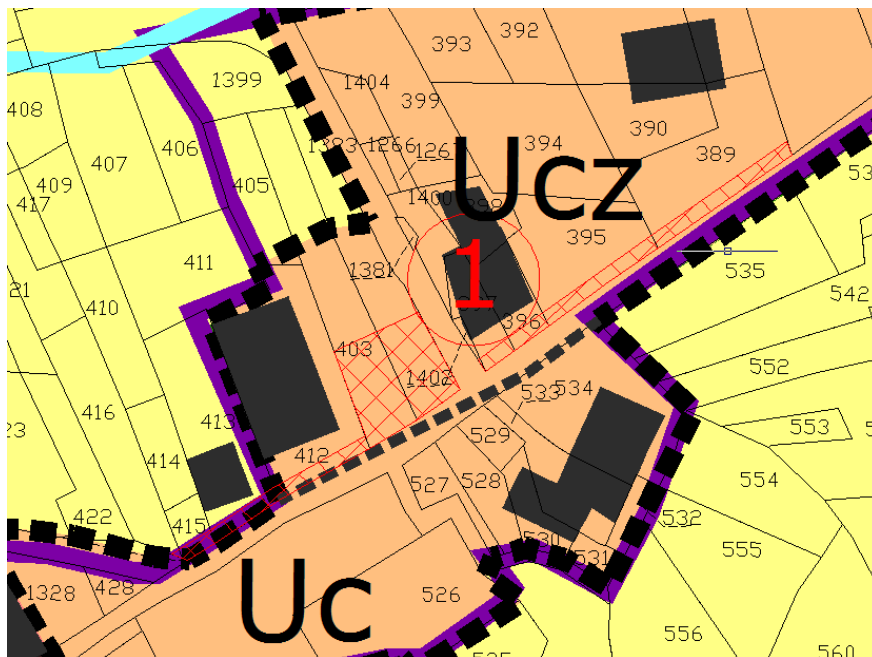


Le Breuil - Agrandissement de l'ER n°1

Extrait du zonage du PLU en vigueur



Extrait du zonage du PLU modifié



3. Annexes

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager une Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (*26 juillet 2018*)

Annexe n°2 : Délibération complémentaire du Conseil Municipal (*26 juillet 2018*)

Annexe n°3 : Délibération complémentaire du Conseil Municipal (*26 juillet 2018*)

Annexe n°4 : Avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande au cas par cas

Annexe n°5 : Arrêté de mise à l'enquête publique

Annexe n°6 : Délibération d'approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20180726-
DEL11CM26072018-DE
Date de télétransmission : 06/08/2018
Date de réception préfecture : 06/08/2018

Arrondissement
d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune
AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille dix-huit, le 26 juillet à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Victor Bonnevie - Georges-Henri Bouty - Roger Chenu - Anthony Destaing - Jean-Claude Doche - Christian Duc - Guy Ducognon - Laurence Dupuy-Verbinnen - Michel Genettaz - Laurent Hureau - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Damien Meignan - Stéphane Michel - Christian Milleret - André Pellicier - Lionel Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Laetitia Rigonnet - Guy-Pierre Romanet - Lucien Spigarelli - Solène Terrillon - Claudine Traissard - Pascal Valentin

Excusés : Evelyne Arnaud (pouvoir à Jean-Claude Doche) - Daisy Brun (pouvoir à Claudine Traissard) - Bernadette Chamoussin (pouvoir à Corine Maironi-Gonthier) - Nicolas Cougoule (pas de pouvoir) - Laurent Desbrini (pouvoir à Anthony Destaing) - Sylviane Duchosal (pouvoir à Roger Chenu) - Camille Dutilly (pouvoir à Marie-Pierre Rebrassé) - Isabelle Gostoli-De Lima (pouvoir à Lucien Spigarelli) - Dominique Petrau (pouvoir à Victor Bonnevie) - Audrey Romao-Jacquier (pouvoir à Pascal Valentin) - Xavier Urbain (pouvoir à Michel Genettaz)

Absentes : Injoud Ayeche - Véronique Barco - Aurély Maillet - Céline Pellicier - Sylvie Villars

Monsieur Anthony Destaing a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents : 24

Votants : 34

Date convocation : 19/07/2018

Date affichage : 30/07/2018

N° 11 - DECISION DE MODIFICATION N° 2 DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime a été approuvé par délibération du 30 juin 2017.

Elle rappelle également qu'une révision allégée n° 1 de ce même PLU a été approuvée par délibération du 26 avril 2018.

Elle expose également qu'une modification de droit commun n° 1 de ce même PLU a été décidée par le Conseil municipal du 25 janvier 2018 et approuvée par délibération du 28 juin 2018.

Elle précise qu'il y a lieu de mettre en œuvre une modification de droit commun n° 2 du PLU et que cette modification porte notamment sur :

- la transformation des 14 000 m² de surface de plancher du secteur de Plagne Montalbert par 14000 m² de surface touristique pondérée,
- la modification des zonages Uc et A à Longefoy,

N° 11 – CM du 26/07/2018

- la correction de la limite de zonage entre les zones AUb et Uaa à Planchamp,
- la création d'une zone Aa à Villette pour permettre l'installation d'un agriculteur,
- l'extension de l'emplacement réservé n° 1 au Breuil,
- la modification de la rédaction de l'article Us 12.1 et 12.2, concernant le stationnement
- des mises à jour ponctuelles (et/ou erreurs matérielles) du PLU qui pourraient s'avérer utiles, tant dans les documents écrits que graphiques.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-43, L 153-44,

Après avoir pris connaissance du dossier élaboré dans le cadre de cette modification de droit commun, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- d'engager la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune déléguée d'Aime conformément à l'article L 153.36 du code de l'urbanisme,
- de charger Madame le Maire de conduire la procédure de modification (article L 153-41 du Code de l'urbanisme,
- de notifier le projet de modification aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme,
- de demander la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 132-5 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président de l'Association des Pays Tarentaise Vanoise en charge de l'élaboration du SCOT
- à la Chambre de commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- à la Chambre d'agriculture

En application de l'article L 132-11, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande être consultés pendant la durée de la modification du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même pour :

- L'institut National de l'Appellation d'Origine,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le Président de la Communauté de communes des Versants d'Aime
- le Président du SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne)
- les Maires des communes de La Plagne Tarentaise, Beaufort, Hautecour, Notre Dame du Pré, La Léchère, Pomblière, Aigueblanche, Bozel

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de la modification n° 2 du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

AINSI DELIBERE

L'Adjoint délégué,

Michel GENETTAZ



DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune
AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille dix-huit, le 27 septembre 2018 à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Victor Bonnevie - Georges-Henri Bouty - Daisy Brun - Bernadette Chamoussin - Roger Chenu - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jean-Claude Doche - Christian Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Laurence Dupuy-Verbinnen - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli-De Lima - Laurent Hureau - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Damien Meignan - Stéphane Michel - Christian Milleret - André Pellicier - Céline Pellicier - Lionel Pellicier - Dominique Petrau - Marie-Pierre Rebrassé - Guy-Pierre Romanet - Audrey Romao-Jacquier - Lucien Spigarelli - Solène Terrillon - Claudine Traissard - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusés : Evelyne Arnaud (pouvoir à Jean-Claude Doche) - Nicolas Cougoule (pas de pouvoir) - Laetitia Rigonnet (pouvoir à Christian Milleret)

Absentes : Injoud Ayeche - Véronique Barco - Aurély Maillet - Sylvie Villars

Monsieur Anthony Destaing a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents : 33

Votants : 35

Date convocation : 21/09/2018

Date affichage : 02/10/2018

N° 12 - DECISION DE MODIFICATION N° 2 DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME - SECONDE DELIBERATION

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 26 juillet dernier par laquelle le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre la modification n° 2 du PLU de la Commune déléguée d'Aime.

Elle précise que cette modification portait notamment sur :

- la transformation des 14 000 m² de surface de plancher du secteur de Plagne Montalbert par 14000 m² de surface touristique pondérée,
- la modification des zonages Uc et A à Longefoy,
- la correction de la limite de zonage entre les zones AUb et Uaa à Planchamp,
- la création d'une zone Aa à Vilette pour permettre l'installation d'un agriculteur,

- l'extension de l'emplacement réservé n° 1 au Breuil,
- la modification de la rédaction de l'article Us 12.1 et 12.2, concernant le stationnement
- des mises à jour ponctuelles (et/ou erreurs matérielles) du PLU qui pourraient s'avérer utiles, tant dans les documents écrits que graphiques.

Elle indique qu'il aurait lieu d'ajouter à ce dossier :

- la suppression d'une zone Aa, située en bordure immédiate du village de Planchamp,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-43, L 153-44,

Après avoir pris connaissance du dossier élaboré dans le cadre de cette modification de droit commun, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- d'engager la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune déléguée d'Aime conformément à l'article L 153.36 du code de l'urbanisme, en incluant les deux points complémentaires cités ci-dessus,
- de charger Madame le Maire de conduire la procédure de modification (article L 153-41 du Code de l'urbanisme,
- de notifier le projet de modification aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme,
- de demander la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 132-5 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président de l'Association des Pays Tarentaise Vanoise en charge de l'élaboration du SCOT
- à la Chambre de commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- à la Chambre d'agriculture

En application de l'article L 132-11, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande être consultés pendant la durée de la modification du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même pour :

- L'institut National de l'Appellation d'Origine,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le Président de la Communauté de communes des Versants d'Aime
- le Président du SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne)
- les Maires des communes de La Plagne Tarentaise, Beaufort, Hautecour, Notre Dame du Pré, La Léchère, Pomblière, Aigueblanche, Bozel

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de la modification n° 2 du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

AINSI DELIBERE

Le Maire,
Corine MAIRONI-SONTHIER



Arrondissement
d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune
AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille dix-huit, le 29 novembre à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Victor Bonnevie - Georges-Henri Bouty - Bernadette Chamoussin - Roger Chenu - Nicolas Cougoule - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jean-Claude Doche - Guy Ducognon - Laurence Dupuy-Verbinnen - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli-De Lima - Audrey Romao-Jacquier - Laurent Hureau - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Damien Meignan - Stéphane Michel - Christian Milleret - André Pellicier - Lionel Pellicier - Dominique Petrau - Marie-Pierre Rebrassé - Laetitia Rigonnet - Guy-Pierre Romanet - Lucien Spigarelli - Solène Terrillon - Claudine Traissard - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusés : Evelyne Arnaud (pouvoir à Jean-Claude Doche) - Daisy Brun (pouvoir à Claudine Traissard) - Christian Duc (pouvoir à Georges-Henri Bouty) - Sylviane Duchosal (pouvoir à Roger Chenu)

Absents : Injoud Ayeche - Véronique Barco - Aurély Maillet - Céline Pellicier - Sylvie Villars

Madame Laëtitia Rigonnet a été élue secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents : 31

Votants : 35

Date convocation : 22/11/2018

Date affichage : 30/11/2018

N° 15 - DECISION DE MODIFICATION N° 2 DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME - TROISIEME DELIBERATION

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération des 26 juillet et 27 septembre 2018 par lesquelles le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre la modification n° 2 du PLU de la Commune déléguée d'Aime.

Elle précise que cette modification portait notamment sur :

- la transformation des 14 000 m² de surface de plancher du secteur de Plagne Montalbert par 14000 m² de surface touristique pondérée,
- la modification des zonages Uc et A à Longefoy,
- la correction de la limite de zonage entre les zones AUb et Uaa à Planchamp,
- la création d'une zone Aa à Villette pour permettre l'installation d'un agriculteur au lieudit « Les Dodes » en aval de la RN 90,
- l'extension de l'emplacement réservé n° 1 au Breuil,
- la modification de la rédaction de l'article Us 12.1 et 12.2, concernant le stationnement

N° 15 - CM du 29/11/18

- la suppression d'une zone Aa, située en bordure immédiate du village de Planchamp,
- des mises à jour ponctuelles (et/ou erreurs matérielles) du PLU qui pourraient s'avérer utiles, tant dans les documents écrits que graphiques.

Elle précise que compte tenu des nouveaux projets qui viennent d'être portés à la connaissance de la commune, il y aurait lieu de prévoir également :

- la création d'une zone Aa au lieu-dit « Les Buez » située à proximité de la carrière CMCA et de la zone d'activité de Plancruet à Villette,
- d'intégrer dans la zone Ue générique les activités de loisirs et d'ajuster en conséquence le règlement, notamment la règle de hauteur,
- la suppression d'une partie de la zone Nc de la carrière CMCA prévue initialement pour l'extension de la carrière en direction du village et dont le projet a été abandonné.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-43, L 153-44,

Après avoir pris connaissance du dossier élaboré dans le cadre de cette modification de droit commun, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- d'engager la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune déléguée d'Aime conformément à l'article L 153.36 du code de l'urbanisme, en incluant les deux points complémentaires cités ci-dessus,
- de charger Madame le Maire de conduire la procédure de modification (article L 153-41 du Code de l'urbanisme),
- de notifier le projet de modification aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme,
- de demander la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 132-5 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président de l'Association des Pays Tarentaise Vanoise en charge de l'élaboration du SCOT
- à la Chambre de commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- à la Chambre d'agriculture

En application de l'article L 132-11, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande être consultés pendant la durée de la modification du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même pour :

- L'institut National de l'Appellation d'Origine,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,

N° 15 - CM du 29/11/18

- le Président de la Communauté de communes des Versants d'Aime
- le Président du SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne)
- les Maires des communes de La Plagne Tarentaise, Beaufort, Hautecour, Notre Dame du Pré, La Léchère, Pomblière, Aigueblanche, Bozel

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de la modification n° 2 du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

AINSI DELIBERE

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER

